

## LE PROCÈS CRIMINEL EN CANADA AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE (1712-1748)

André Lachance

Volume 5, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1110825ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/19414>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lachance, A. (1974). LE PROCÈS CRIMINEL EN CANADA AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE (1712-1748). *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 5, 110-155. <https://doi.org/10.17118/11143/19414>

# **LE PROCÈS CRIMINEL EN CANADA AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE (1712-1748).**

*par* ANDRÉ LACHANCE\*

## **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>111</b>
<b>DÉROULEMENT SCHÉMATIQUE D'UN PROCÈS CRIMINEL</b> .....	<b>113</b>
A) La Plainte .....	114
B) Les Informations .....	114
C) Les Décrets .....	119
D) L'Interrogatoire de l'accusé .....	122
E <sup>1</sup> ) Les Conclusions définitives du Procureur du Roi .....	125
E <sup>2</sup> ) Les Conclusions préparatoires et le "Règlement à l'Extraordinaire" .....	126
F) La Sentence .....	138
G) L'Appel .....	142
H) L'Exécution de la sentence .....	146
I) Le Procès d'un suicidé .....	148
J) Les "Frais de depens" .....	149
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>154</b>

---

\* Professeur au Département d'histoire, Université de Sherbrooke.

INTRODUCTION\*<sup>1a</sup>

Parmi les diverses institutions européennes qui ont traversé l'Atlantique, le droit est peut-être celle qui, fondamentalement, a changé le moins. Sans doute l'historien Frédéric Mauro a-t-il raison d'expliquer ainsi ce fait: "le corpus juridique est un instrument trop lourd, trop important, trop plein de détours pour être improvisé"<sup>1b</sup>. En fait, les institutions juridiques françaises ne subissent que des modifications mineures en Nouvelle-France.

---

\* Cette étude est extraite d'un ouvrage en préparation, *La justice criminelle du roi en Canada, 1712-1748*. Au cours de cet article nous utilisons les sigles suivants:

AJM	Archives judiciaires de Montréal, ancien nom des Archives nationales du Québec à Montréal.
AN	Archives nationales de France
APQ	Archives de la Province de Québec, ancien nom des Archives nationales du Québec à Québec.
Col.	Colonie
Doc. jud.	Documents judiciaires
EO	<i>Edits et ordonnances du roi</i>
IJDCS	<i>Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France.</i>
JDCS	<i>Jugements et délibérations du Conseil souverain [ou supérieur] de la Nouvelle-France.</i>
PJN	Pièces judiciaires et notariales.

<sup>1a</sup>. Déjà, depuis quelques années tant en France qu'au Canada, les historiens commencent à s'intéresser à l'étude des fonds de la justice criminelle. En France, des historiens du droit: Jean Imbert et Yvonne Bongert, aidés de leurs étudiants, travaillent sur ces fonds. Sur la procédure criminelle d'Ancien Régime, il faut signaler les travaux du professeur Imbert et de ses étudiants, entre autres *Quelques procès criminels des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1964, de même que l'étude du juriste Bernard Schnapper sur la répression pénale à Bordeaux au XVI<sup>e</sup> siècle publiée dans *Recueil de Mémoires et Travaux* de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit. *Droit pénal et société méridionale sous l'Ancien Régime*, fascicule VIII, Montpellier, Université de Montpellier, 1971, pp. 1-54. Au Canada, il faut mentionner les articles du professeur André Morel, entre autres une étude sommaire de la procédure criminelle: *La justice criminelle en Nouvelle-France* publié dans la revue *Cité libre*, XIV, no 53 (janvier 1963), pp. 26-30, et surtout un excellent article, sur l'administration des peines, qui demeure jusqu'à ce jour, la meilleure étude publiée sur le sujet: *L'imposition et le contrôle des peines au Bailliage de Montréal, 1666-1693*, publié dans *Études juridiques en hommage à Monsieur le juge Bernard Bissonnette*, Montréal, PUM, 1963, pp. 413-432.

<sup>1b</sup>. Frédéric Mauro, *Tensions et transferts de témoins dans l'expansion européenne en Amérique (1500-1900)*, texte miméographié, Université d'Ottawa, Colloque international d'histoire coloniale, 1969, p. 9.

Dès que la Métropole prend conscience que la Nouvelle-France peut être une colonie viable, elle voit à ce que les colons ne se sentent pas trop dépaysés dans leur pays d'adoption. C'est ainsi que, tout comme en France, les colons canadiens, entre 1712 et 1748, sont soumis à la *Grande Ordonnance criminelle* du mois d'août 1670 et qu'ils peuvent présenter leurs plaintes devant des tribunaux de première instance seigneuriaux et royaux dans chacun des trois Gouvernements du Canada et devant une cour d'appel: le Conseil supérieur du Québec.

Par conséquent, dès qu'un crime est commis dans la colonie et que le lieutenant général civil et criminel est saisi de l'affaire à la suite d'une plainte d'un particulier, dite partie civile, ou d'une requête du procureur du roi, dite partie publique, l'appareil judiciaire se met en branle.

Comme en Canada, sous le régime français, la Grande Ordonnance de 1670 est suivie en matière criminelle, la procédure inquisitoire est appliquée. Par conséquent, l'initiative de la poursuite est laissée au lieutenant général civil et criminel qui y joue un rôle prépondérant<sup>1c</sup>. Il doit constater le délit, découvrir le coupable et lui infliger la peine qu'il mérite<sup>2</sup>. Il cherche donc à tirer des déclarations de l'accusé les preuves qui lui sont nécessaires pour asseoir sa conviction. Toute la procédure, d'ailleurs, est basée sur la recherche de l'aveu<sup>3</sup>. Elle s'oppose en ce sens à la procédure accusatoire qui, jusqu'au XIIIe siècle, fut appliquée en France et qui, à l'époque moderne, est observée en Angleterre<sup>4</sup>.

Essentiellement, le procès criminel en Canada, comme en France, est constitué de sept ou onze parties selon que l'on procède ou non par l'"Extraordinaire". Ces parties sont la plainte, les informations, les décrets, l'interrogatoire de l'accusé, les conclusions définitives du procureur du roi, la sentence définitive, l'exécution,

1<sup>c</sup>. H. Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, Paris, Dalloz, 1946, p. 256; A. Mellor, *Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle*, Paris, Montchrestien, 1952, p. 136.

2. D. Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, Chez Debure, Père, 1763, p. L.

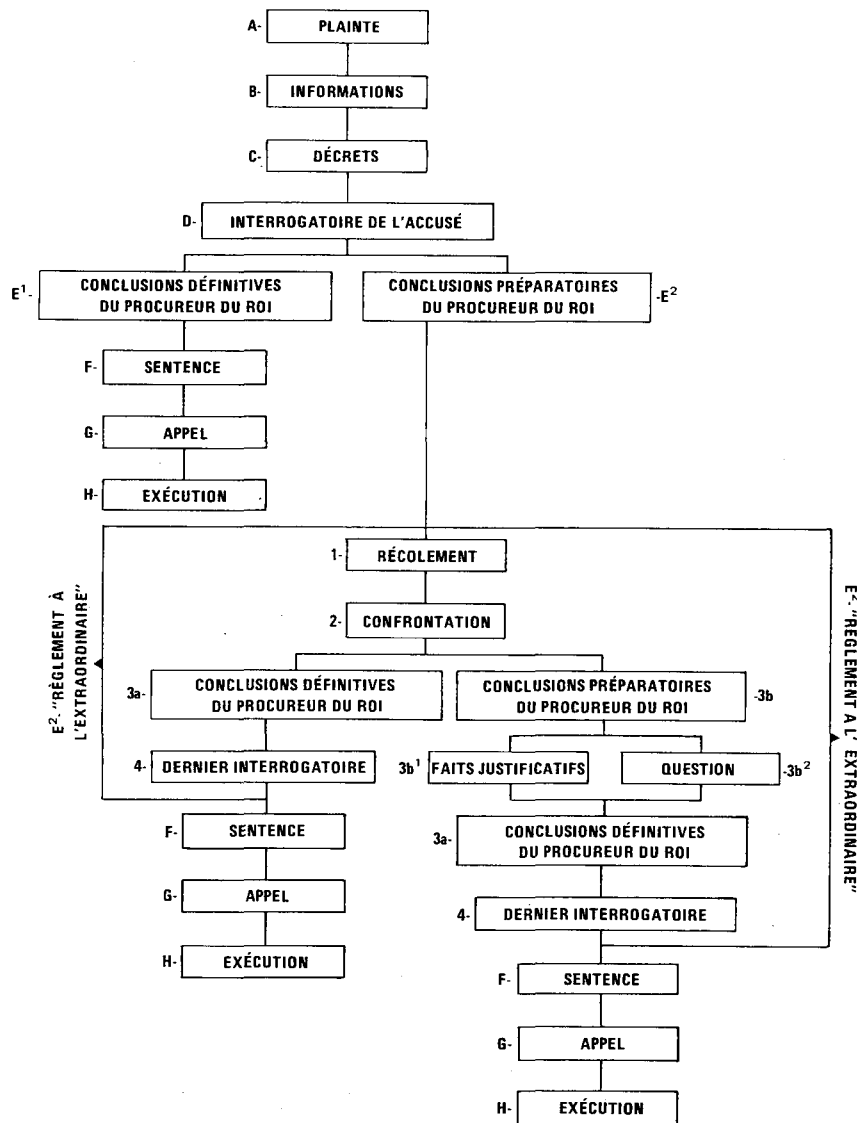
3. A. Mellor, *op. cit.*, p. 79.

4. *Ibid.*, p. 68 ss; sous ce régime, le procès criminel s'apparente étroitement au procès civil, car il s'engage publiquement, oralement et contradictoirement entre la partie lésée par le délit, ou la demanderesse, et l'auteur présumé du crime, ou le défendeur. C'est cette dernière procédure que les Philosophes du XVIIIe siècle comparèrent avantagieusement à celle de la France.

H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 255; A. Mellor, *op. cit.*, p. 71.

auxquelles s'ajoutent le récolement et la confrontation, les conclusions préparatoires, le dernier interrogatoire, lorsqu'il y a "Règlement par l'Extraordinaire". Chacune de ces parties doit se dérouler selon une procédure déterminée.

### DÉROULEMENT SCHÉMATIQUE D'UN PROCÈS CRIMINEL



## A) LA PLAINTÉ

La plainte est généralement le principal fondement du procès criminel. Avant tout, elle consiste à obtenir du juge la permission d'informer. Elle n'est pas absolument nécessaire lorsque le criminel est pris en flagrant délit ou à la clameur publique ou encore lorsqu'il s'agit d'un vol, d'un incendie volontaire, d'un faux, d'un rapt de séduction, de libelles diffamatoires et de voies de fait avec blessures considérables<sup>5</sup>. Le juge peut, dans ces cas, informer d'office<sup>6</sup>. Mais, ordinairement, il n'instruit le procès qu'à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte d'un particulier ou d'un procès verbal de rébellion à justice. Le magistrat fait aussi enquête à la suite d'une requête du procureur du roi, ayant appris par la clameur publique l'existence d'un crime, qui est le plus souvent alors un meurtre, un duel ou un suicide<sup>7</sup>. La plainte contient habituellement l'exposition du délit: lieu, jour et normalement heure où il a été commis, circonstances du crime, conclusions du plaignant. A l'exception des procès pour voies de fait, injures et diffamations, la partie civile, en Canada, se désiste généralement de sa plainte. Elle ne fait que dénoncer le délit dont elle a été la victime, la partie publique poursuivant alors le procès à sa charge. C'est ainsi que la partie civile évite les frais souvent élevés de la poursuite.

## B) LES INFORMATIONS

### 1) Procédures habituelles

Après avoir pris connaissance de la requête, le lieutenant général civil et criminel autorise habituellement le suppliant à informer en fixant le jour, le lieu et l'heure où la première séance des informations doit se dérouler<sup>8</sup>.

---

5. Jousse, *op. cit.*, p. 121, 450; voir par exemple AJM, *op. cit.*, avril-juillet 1742, 28 avril au 7 mai.

6. *Ibid.*, p. L.

7. AJM, *op. cit.*, juin-décembre 1746, 29 octobre; septembre-décembre 1745, 25 novembre; janvier-mai 1746, 25 avril; janvier-mars 1746, 27 février; APQ, P.J.N 569; NF 19-66, *op. cit.*, 66, p. 23; NF 13-8, *op. cit.*, IV, p. 242.

8. Voir par exemple AJM, *op. cit.*, janvier-mai 1716, 7 avril; août-décembre 1715, 26 octobre, 8 novembre; janvier-mai 1716, 17 février; janvier-juin 1721, 21 avril; août-décembre 1733, 18 septembre; juillet-décembre 1734, 27 octobre; juillet-décembre 1739, 17 décembre; septembre-décembre 1740, 1er septembre; janvier-mai 1746, 25 avril; APQ, P.J.N 734 1/2, 832, 1098.

L'information, qui est en quelque sorte l'équivalent de l'enquête préliminaire de l'actuel code criminel, consiste à entendre la déposition des témoins. Par cette enquête, le juge veut s'assurer que le crime a bel et bien été commis et que l'accusé est bien le coupable du délit<sup>9</sup>. Bref, il vérifie s'il y a matière à procès. L'information est donc une des pièces les plus importantes du procès. Elle est, comme l'écrit à l'époque Philippe Bornier, "le fondement du procès criminel"<sup>10</sup>, "le véritable crayon du crime"<sup>11</sup>. Mais il faut que la plainte soit basée sur des accusations précises pour que le juge autorise à informer, sinon le magistrat peut se faire réprimander par le Conseil supérieur de Québec. Il en fut ainsi en 1729 lorsque le lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec, André Deleigne, accepta d'informer à la suite d'accusations vagues et "frivoles" du procureur du roi à la prévôté de Québec, Nicolas-Gaspard Boucault, contre un farinier de Québec, François Travers<sup>12</sup>. Cependant, dans les affaires de meurtre, de suicide, de duel, de recel de grossesse et de viol, le juge attend le rapport du chirurgien avant d'autoriser à instruire car, pour qu'il y ait procès, le juge doit constater le corps du délit. Souvent aussi, il agit de la même façon dans les affaires de rebellion à justice et de voies de fait lorsque la victime a été blessée<sup>13</sup>. Dans ce cas, il permet d'informer avant que le rapport médical ait été produit. Ce rapport, que le chirurgien, le médecin, la matrone ou la sage-femme rédige à la demande de la victime ou de la Cour, doit lui être présenté dès le début de l'enquête<sup>14</sup> et décrire l'état dans lequel la victime a été trouvée, la gravité de sa blessure, la nature de la plaie, l'instrument qui l'a causée et les conséquences du crime sur la vie de la victime<sup>15</sup>.

9. P. Bornier, *op. cit.*, II, p. 334.

10. *Ibid.*, II, p. 45-46.

11. *Ibid.*, II, p. 79.

12. *Arrêt du Conseil supérieur de Québec*, 25 décembre 1729, AN, Col., F<sup>3</sup>, F 387, pp. 240-240v.

13. Voir par exemple AJM, *op. cit.*, *janvier-mai 1716*, 7 janvier; *juin-décembre 1718*, 10 décembre; *septembre-décembre 1741*, 11 septembre; *septembre-décembre 1745*, 25 novembre; *janvier-mai 1746*, 12 avril, 25 avril; *juin-décembre 1746*, 29 octobre; *janvier-mars 1743*, 28 février; *juillet-décembre 1712*, 7 août; *août-décembre 1715*, 17 septembre; *juin-décembre 1718*, 1er août, 13 septembre; *janvier-juillet 1713*, 23 mai; APQ, PJN 569.

14. Voir par exemple AJM, *ibid.*, *août-décembre 1713*, 15 décembre; *janvier-mai 1716*, 21 avril.

15. Titre V, articles I et II; voir par exemple AJM, *ibid.*, *juillet-décembre 1712*, 7 août; *janvier-juillet 1713*, 23 mai; *août-décembre 1715*, 17 septembre, 25 octobre; *janvier-juillet 1717*, 29 février; *janvier-août 1745*, 4 janvier; *septembre-décembre 1745*, 25 novembre; *janvier-mai 1746*, 12 avril, 25 avril; *juin-décembre 1746*, 29 octobre.

En même temps qu'il autorise à informer, le lieutenant général civil et criminel permet au requérant d'assigner tous les témoins qu'il désire faire comparaître sans restriction de nombre<sup>16</sup>.

Convoquées par "exploit" d'assignation, des personnes de tous âges, sexes, conditions et qualités sont appelées à venir témoigner. C'est toute la société canadienne qui est représentée à la barre des témoins depuis les nobles jusqu'aux domestiques et même jusqu'aux Amérindiens dont les témoignages sont acceptés en justice à compter de 1721<sup>17</sup>. Tous sont priés de se présenter au tribunal dans les délais indiqués, soit ordinairement de "trois jours francs", sous peine, la première fois, d'amende et, en cas de contumace, d'emprisonnement<sup>18</sup>. Les ecclésiastiques ne font pas exception à la règle. Le curé de Québec, Étienne Boulard, l'éprouve à ses dépens en 1726 lorsqu'il est condamné par le juge de la prévôté de Québec, André Deleigne, à une amende de 10# pour avoir refusé de comparaître<sup>19</sup>. Si, par contre, un témoin ne peut se présenter parce qu'il est alité ou que sa "condition" ne lui permet pas de témoigner, il demande habituellement à un praticien de présenter ses excuses ou "excoines" au juge qui pourra se rendre auprès du témoin s'il considère que sa déposition est importante et requise immédiatement<sup>20</sup>. Il arrive à quelques occasions que le juge doit ainsi se déplacer pour entendre un témoin malade, principalement dans les affaires de duel<sup>21</sup>. Nous avons même rencontré un cas où, en 1740, le juge doit se rendre au parloir de l'Hôtel-Dieu de Montréal pour recevoir le témoignage d'une religieuse, la soeur Langloiserie, dépositaire des Pauvres, qui n'a pu répondre à l'assignation, vu que son statut de "religieuse cloîtrée ne lui permettait pas de sortir pour aller dans la ville"<sup>22</sup>. Cependant, on n'entend pas la déposition d'un témoin si ce dernier est ivre. C'est le cas du huisier Dorien qui, appelé à témoigner dans une affaire de voies de fait entre Maurice Blondeau, marchand de Montréal, et Pierre Mercereau, maître charpentier de la même ville, se présente en état

16. Jousse, *op. cit.*, p. 144.

17. Vaudreuil au Ministre, 3 novembre 1721, AN, CoL, C11<sup>A</sup>, 44, p. 169.

18. Jousse *op. cit.*, pp. 145-146; *Abrégé des formalités essentielles...*, AN, CoL, C11<sup>A</sup>, 5; p. 148.

19. APQ, NF 19-54, *op. cit.*, 54, pp. 26v-27.

20. Jousse, *op-cit.*, pp. 146-147, 218-219.

21. AJM, *op. cit.*, janvier-mars 1743, 28 février; janvier-mai 1746, 26 avril.

22. AJM, *ibid.*, septembre-décembre 1740, 14 septembre, 23 novembre.



d'ivresse devant François-Marie Bouat, lieutenant général civil et criminel. Le tribunal diffère son témoignage<sup>23</sup>.

Les témoins déposent suivant un rituel que la *Grande Ordonnance criminelle de 1670* fixe dans ses moindres détails<sup>24</sup>. En présence du greffier qui inscrit dans un registre tout ce que le témoin déclare, celui-ci prête d'abord serment de dire la vérité et énumère ses "nom, surnom, âge, qualité, demeure et, s'il est serviteur ou domestique, parens ou alliez des parties"<sup>25</sup>. Le greffier lui lit ensuite la plainte, puis le témoin déclare secrètement au lieutenant général civil et criminel tout ce qu'il sait du délit et de l'accusé<sup>26</sup>. L'ordonnance criminelle insiste pour que le juge entende secrètement les témoignages car on craint que, soit par peur, soit par considération des parties, les témoins altèrent ou même faussent leurs dépositions en présence des parties<sup>27</sup>. Le procureur du roi, qui est souvent une des parties, ne peut donc assister à l'audition qui se fait en la Chambre d'audience<sup>28</sup>. Une fois sa déposition terminée, le greffier la relit au témoin et celui-ci, après avoir affirmé qu'elle est véridique, est invité à la signer<sup>29</sup>.

En Canada, le juge doit respecter scrupuleusement cette procédure s'il ne veut pas se faire rappeler à l'ordre par l'intendant ou le Conseil supérieur. D'ailleurs, ceux-ci peuvent l'obliger à recommencer le procès à ses frais comme c'est le cas pour Jean-François Malhiot. Ce Lieutenant particulier à la juridiction royale de Montréal, entre 1740 et 1753, commet tant d'irrégularités dans les informations du procès des soldats Jean Bontemps et Jean Dupont, accusés de contrefaçon d'ordonnances, que le Conseil supérieur doit, en septembre 1740, ordonner qu'un nouveau procès soit fait aux frais et dépens de Malhiot<sup>30</sup>. Aussi, en 1732, le Conseil enjoint au Lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale

23. AJM, *ibid.*, avril-juin 1724, 29 avril.

24. Titre VI, Jousse, *op. cit.*, p. 144 ss.

25. P. Bornier, *op. cit.*, p. 75.

26. *Ibid.*, II, p. 75 ss; APQ, PJN 539, 826; AJM, *op. cit.*, août-décembre 1715, 4 décembre; juillet-décembre 1716, 23 juillet; juin-décembre 1718, 10 décembre, 15 décembre; janvier-mars 1743, 28 février; janvier-août 1745, 18 mars; janvier-mai 1746, 26 avril; juin-décembre 1746, 10 décembre; *Procès fameux, 1734-1756, Harvard de Beaufort, Informations*, 2 juillet 1742.

27. *Ibid.*, II, pp. 80-81.

28. *Abrégé des formalités essentielles...*, AN, Col., C11<sup>A</sup>, 5, p. 149.

29. Voir par exemple APQ, PJN 826, 539.

30. APQ, PJN 1217.

des Trois-Rivières de demander aux témoins de déclarer s'ils sont serviteurs ou domestiques, parents ou alliés des parties<sup>31</sup> ; en 1747, il signale au Magistrat de la prévôté de Québec qu'il ne doit pas oublier de demander aux témoins d'énumérer leur qualité et condition<sup>32</sup> et, en 1748, il rappelle au Juge royal des Trois-Rivières qu'il n'a pas à interroger les témoins<sup>33</sup>, son seul devoir étant de leur représenter l'obligation où ils sont de dire la vérité, et ensuite de faire rédiger leur déposition de la manière qu'elle est faite, sans la modifier.

Alors qu'en France, comme le juriste Philippe Bornier le mentionne au XVIIIe siècle, l'on ne paie un salaire qu'aux témoins qui sont gens de métier, laboureur, vigneron, artisan ou autre<sup>34</sup>, en Canada, les témoins, qu'ils soient ou non gens de métier, peuvent exiger un salaire que le juge fixe lui-même. Si nous nous basons sur les 43 mémoires de frais de depens où nous avons pu retrouver la taxe d'un témoin, ce salaire varie entre 15 sols et 19#<sup>34 a</sup>, mais dans 26 des 43 procès où la taxe est connue, celle-ci oscille entre 1 et 2#.

## 2) Procédures exceptionnelles

Si le requérant ne trouve pas suffisamment de témoins pour appuyer son accusation et qu'il s'agit d'un délit grave comme un meurtre, un duel, un vol, il peut demander au juge la permission de faire publier un monitoire. Il s'agit d'un mandement émis par l'Official et adressé au curé de la paroisse où le délit a été commis, et à ceux des paroisses environnantes, ordonnant d'avertir tous leurs fidèles de leur révéler tous les faits qu'ils connaissent concernant le délit mentionné dans le monitoire sous peine d'excommunication<sup>35</sup>. L'Official prie les curés de lire cette lettre à "haute et intelligible voix" au prône de la messe paroissiale pendant trois dimanches consécutifs.

---

31. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, 37: 16v, 98v; PJN 928.

32., APQ, NF 11-37, *ibid.*, p. 435v.

33. APQ, NF 11-37, *ibid.*, p. 98v.

34. Philippe Bornier, *op. cit.*, II, p. 82.

34a. Le signe # est employé ici pour livre.

35. C.-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, II, p. 306.

Habituellement, un monitoire contient dans son préambule le récit du crime, les circonstances connues dans lesquelles il s'est accompli et, le cas échéant, le signalement de ses auteurs. Il engage ensuite les coupables à se rendre, puis incite ceux qui connaissent certains faits relatifs au délit à les révéler à leur curé sous peine d'excommunication<sup>36</sup>. Comme les registres de l'Officialité de Québec ne sont pas accessibles<sup>37</sup>, ce n'est qu'incidemment que nous avons pu retrouver dans les archives judiciaires des mentions de publication de monitoire. Nous en avons découvert cinq entre 1712 et 1748 dont trois à Montréal pour vols et homicide de nouveau-né, un aux Trois-Rivières pour duel et un dernier à Québec pour vols sacrilèges dans les églises et chapelles de la ville<sup>38</sup>. À notre connaissance, un seul de ces monitoires donne lieu à des révélations, celui qui est publié à propos du vol commis en 1740, rue Saint-Jean-Baptiste, à Montréal, chez le forgeron Bertrand Truteau. Les curés des paroisses Notre-Dame de Montréal, Saint-Laurent et Saint-François de la Longue Pointe consignent par écrit ces révélations qu'ils envoient par la suite au greffe de la juridiction royale de Montréal, conformément au titre VII, article X de la Grande Ordonnance<sup>38a</sup>.

## C) LES DÉCRETS

### 1. Procédures habituelles

À la fin des informations, tous les témoignages sont communiqués au procureur du roi qui, après avoir examiné les preuves fournies par les informations, la qualité du crime et celle des personnes<sup>39</sup>, demande au juge que l'accusé soit constitué prisonnier par

36. Têtu, Gagnon, *Mandements des évêques de Québec*, 23 juillet 1661, I, p. 77-78; Guyot, *Répertoire de jurisprudence...*, XI, p. 584.

37. L'Archiviste de l'Archevêché de Québec nous a déclaré que ces registres étaient perdus.

38. AJM, *op. cit.*, août-décembre 1717, 5 août; janvier-juin 1740, 2 avril, 24 avril, 2 août; janvier-août 1745, 29 janvier; APQ, NF 11-37, *op. cit.*, 15 mars 1736, pp.40-41; NF 19-86, *op. cit.*, 86, 4 septembre 1743, pp. 2-2v.

38a. Le requérant Bertrand Truteau demande d'en avoir l'information, mais le juge, observant le titre VII, article XI, de l'ordonnance de 1670 ne lui donne que les noms et domiciles des témoins car, seuls les procureurs du roi et des seigneurs ainsi que les promoteurs aux Officialités peuvent avoir "communication des révélations des témoins".

P. Bornier, *op. cit.*, II, p. 95; AJM, *op. cit.*, janvier-juin 1740, 2 avril, 24 avril; AJM, *ibid.*, juillet-août 1740, 2 août.

39. F. Serpillon, *op. cit.*, I, p. 516.

décret de prise de corps, ou soit assigné à comparaître par décret d'assignation à être ouï" ou par décret d'ajournement personnel. La différence entre ces deux derniers actes juridiques est que le décret d'ajournement personnel, comme celui de prise de corps, interdit à un officier du roi qui le reçoit d'exercer ses fonctions, ce qui n'est pas le cas de l'assignation à être ouï"<sup>40</sup>. C'est ainsi qu'en Canada le décret "d'assignation à être ouï" est surtout utilisé lorsque la preuve établie par l'information est légère comme, par exemple, dans les affaires de voies de fait sans blessure, de diffamation et de vie libertine et scandaleuse, ou lorsque l'accusé est une femme d'honneur et de réputation<sup>41</sup>. Par contre, le décret d'ajournement personnel est signifié fréquemment aux accusés par l'huissier canadien dans les affaires de rébellion à justice et aussi de voies de fait avec blessures<sup>42</sup>. L'ajournement personnel est aussi utilisé à l'occasion, dans des causes plus graves comme pour le duel et le rapt<sup>43</sup>. Cependant, dans ces derniers cas, de même que dans les procès pour vol<sup>44</sup>, pour faux<sup>45</sup>, pour meurtre<sup>46</sup> et dans ceux où le crime mérite une condamnation à une peine afflictive ou infamante, le juge canadien se sert surtout du décret de prise de corps<sup>47</sup>. On a aussi recours à ce décret si l'accusé, après avoir été assigné à comparaître par un décret d'ajournement personnel, ne se présente pas dans les délais fixés<sup>48</sup>. Ces délais, selon l'ordonnance

40. Voir par exemple APQ, PJN 826, 5e pièce; p. 7; P. Bornier, *op. cit.*, II, p. 122.

41. Voir par exemple AJM, *op. cit.*, août-décembre 1715, 13 septembre, 26 octobre, 17 novembre, 20 novembre; janvier-mai 1716, 11 janvier, 2 avril, 7 avril, 13 mai; janvier-juillet 1717, 2 mars; août-décembre 1717, 20 novembre; janvier-mai 1718, 12 mai; juin-décembre 1718, 19 décembre; janvier-juin 1720, 27 mai; septembre-décembre 1725, 12 septembre; APQ, PJN 826, 10e pièce; Jousse, *op. cit.*, p. 188.

42. Voir par exemple AJM, *ibid.*, janvier-avril 1726, 15 mars; août-décembre 1733, 13 août, 6 novembre, 9 novembre; avril-juin 1734, 31 mai; juin-décembre 1738, 18 novembre; juillet-décembre 1744, 15 décembre; APQ, PJN 1005, NF 21-16, *Doc. jud. Montréal*, 3 juin 1727, s.f.

43. Voir par exemple AJM, *ibid.*, janvier-avril 1722, 3 mars; janvier-mai 1746, 27 avril; APQ, PJN 569.

44. Voir par exemple AJM, *ibid.*, juillet-décembre 1712, 5 octobre; janvier-mars 1724, 27 mars; septembre-décembre 1740, 24 novembre; septembre-décembre 1743, 30 décembre; APQ, PJN 539, 1307, 1365, 1516.

45. Voir par exemple AJM, *ibid.*, juillet-décembre 1744, 6 juillet; septembre-décembre 1745, 18 septembre; APQ, PJN 1217, 1358.

46. Voir par exemple AJM, *ibid.*, janvier-mars 1733, 22 janvier.

47. Voir par exemple AJM, *ibid.*, août-décembre 1713, 9 octobre, 11 décembre; janvier-juillet 1721, 25 février, 7 juin; janvier-avril 1723, s.d.; Serpillon, *op. cit.*, I, p. 516.

48. Voir par exemple AJM, *ibid.*, janvier-mars 1733, 16 mars; APQ, PJN 569; AN, Col., C11<sup>A</sup>, 5, f. 149; Jousse, *op. cit.*, p. 191.

*civile de 1667*, varient entre trois et huit jours pour les personnes qui demeurent dans la ville où siègent les juges royaux. Par contre, pour ceux qui n'habitent pas cette ville mais qui, néanmoins, demeurent dans l'étendue du ressort du tribunal royal, le délai varie entre huit et quinze jours<sup>49</sup>. Toutefois, selon l'*Abrégé des formalités essentielles qui sont usitées en Canada pour l'administration de la justice*. . ., les délais des assignations sont ordinairement de trois jours francs, en excluant le jour de la signification de l'exploit de même que celui de son échéance<sup>50</sup>. Cependant, les personnes, appelées à comparaître devant le Conseil supérieur de Québec, bénéficient de délais variables puisque le Conseil se réserve le droit d'accorder les délais qu'il jugera à propos, devant l'immensité de la colonie et la difficulté qu'il y a de voyager en Nouvelle-France à certaines époques de l'année<sup>51</sup>. À la suite de l'émission par le magistrat du décret de prise de corps, l'huissier de la juridiction, accompagné d'archers ou de soldats, signifie à l'inculpé le décret et conduit ce dernier dans les prisons.

## 2. Procédures exceptionnelles: la contumace

Si, par contre, à la suite de recherches intensives de la part du prévôt de la maréchaussée, de ses archers, de même que des capitaines de milice à qui on envoie le signalement de l'accusé<sup>52</sup>, on ne réussit pas à trouver le prévenu, on instruit son procès par contumace. Le prévôt dresse alors son procès-verbal de recherche et le présente au procureur du roi qui fait assigner l'accusé à comparaître dans les quinze jours qui suivent. Si, à la fin de ce premier délai, l'accusé ne s'est pas encore présenté, le procureur du roi requiert de l'huissier royal que le défaillant soit assigné à comparaître "à huitaine". Cette assignation a lieu, d'abord, à la place publique de même qu'à la porte de la ville du siège de la juridiction, et, enfin, devant le domicile de l'accusé, s'il réside dans l'étendue de la juridiction. À chacun de ces endroits, l'huissier ordonne au défaillant de se présenter à la cour dans les huit jours. En plus, le décret d'assignation est habituellement affiché à la porte de l'"Auditoire".

49. *Ordonnance civile de 1667*, titre III, EO, I, p. 113-115.

50. *Abrégé des formalités essentielles qui sont usitées en Canada pour l'administration de la justice tant en première Inst. ce à la prévôté et amirauté qu'en cause d'appel au Con. el supérieur*, s.d., AN, Col., C11<sup>A</sup>, 5, f. 148.

51. *Ordonnance civile de 1667*, titre XI, article I, *op. cit.*, I, p. 126.

52. APQ, NF 2-22, *Hocquart, Ordonnances, 1734*, 19 avril 1734, 22, f. 43v-44.

L'huissier est accompagné d'un tambour des troupes qui bat de la caisse avant chaque proclamation<sup>53</sup>. Après l'expiration du délai des assignations et à la suite des conclusions du procureur du roi, le lieutenant civil et criminel ordonne, après avoir examiné la procédure, que les témoins soient récolés et confrontés et que le récolement tienne lieu de confrontation pour l'accusé<sup>54</sup>. Puis, on procède à l'instruction du procès comme si l'accusé était présent sauf que l'exécution de la condamnation se fait par effigie, s'il s'agit d'une condamnation à mort, ou en un tableau, s'il s'agit d'une condamnation aux galères, à l'amende honorable, au bannissement à perpétuité, à la flétrissure, au fouet, ou au carcan<sup>55</sup>. Dans ces procès par contumace, même si le tribunal de première instance condamne à une peine corporelle ou afflictive, habituellement, comme le signale le procureur général du roi, Louis-Guillaume Verrier, le 10 janvier 1746, ces sentences ne sont pas confirmées par arrêt à moins que, pour la vindicte publique, le procureur général du roi en appelle *a minima* de la sentence ou que la partie civile en appelle pour ses dommages et intérêts<sup>56</sup>. Au Canada, nous avons compté 27 procès, soit 3,4% du total de tous les procès, qui se sont instruits par contumace.

#### D) L'INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ

L'accusé contre lequel le juge a émis un décret de prise de corps est donc arrêté par l'huissier assisté d'archers ou de soldats, emprisonné dans les prisons royales de Québec, des Trois-Rivières ou de Montréal, puis écroué par le geôlier<sup>57</sup>. L'écrou d'un accusé signifie que le geôlier inscrit sur le registre des prisons les noms, surnoms et qualités de l'inculpé, puis ceux et celles de la partie

53. Titre XVII, articles I, II, III, VII, VIII, IX. Voir par exemple APQ, NF 21-16, *op. cit.*, 1724-1735, 26 mai 1734: s.f.; PJN 1078 1/2.

54. Titre XVII, articles XII, XIII, XIV.

55. Titre XVII, article XVI, Jousse, *op. cit.*, p. 362. Voir par exemple APQ, NF 19-54, *op. cit.*, 54, f. 9; PJN 559, 569, 656; NF 19-86, *ibid.*, 86, ff. 22-25v; AJM, *op. cit.*, janvier-mai 1718, 24 mars; AJTR, *op. cit.*, ff. 13v-16.

56. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, ff. 84-84v. Voir par exemple APQ, PJN 651 et 656; 1307; NF 11-37, *ibid.*, 37; ff. 70-72; AJM, *ibid.*, janvier-mars 1742, 11 mai, 20 mai.

57. Serpillon, *op. cit.*, I, p. 531; AJM, *ibid.*, août-décembre 1713, 18 novembre; janvier-avril 1723, s.d.; juillet-décembre 1712, 18 décembre; janvier-mai 1714, 15 mai; août-décembre 1715, 2 novembre; janvier-mai 1718, 23 mai; janvier-mars 1724, 29 février; janvier-mars 1733, 22 janvier, 16 mars; septembre-décembre 1745, 18 septembre; APQ, NF 21-16, *op. cit.*, 1724-1735, 16, 3 juin 1727, s.f.; PJN 685.

publique ou civile, selon le cas, qui a demandé justice, de même que le jour et la cause de l'emprisonnement<sup>58</sup>.

Les officiers de justice canadiens sont obligés de suivre cette procédure. Autrement, ils sont rappelés à l'ordre par le procureur général du roi du Conseil supérieur de Québec, comme c'est le cas pour le Lieutenant particulier de la juridiction de Montréal, Jean-François Malhiot, en 1740, et pour l'officier de judicature faisant les fonctions de lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale des Trois-Rivières, Louis-Joseph Godefroy de Tonnancourt, le 13 mai 1748. L'on prie ces derniers, après les informations, non seulement d'émettre contre l'accusé un décret de prise de corps et de le faire écrouer par la suite, mais aussi de lui faire signifier le décret et l'écrou<sup>59</sup>.

Conformément au décret que lui a remis l'huissier, ou vingt-quatre heures après son écrou, l'accusé se présente à la Chambre criminelle ou, selon le cas, est amené à la Chambre de la prison pour être interrogé par le juge, en présence du greffier qui prend en note la séance d'interrogatoire que le lieutenant général civil et criminel fait subir à l'accusé<sup>60</sup>. Habituellement, cette procédure est respectée mais, en 1724, il arrive qu'un accusé, François La Carrière, criminel venu en Canada par lettre de cachet en 1723, attende une vingtaine de jours dans un cachot des prisons royales de Québec avant de subir son procès pour divers petits vols. A la suite d'une lettre que lui envoie La Carrière pour signaler son impatience, l'intendant Bégon ordonne au lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec, André Deleigne, de commencer immédiatement le procès et de le continuer jusqu'au jugement définitif<sup>61</sup>.

Même s'il est convaincu que l'accusé jurera à faux, le juge lui fait prêter serment de dire la vérité<sup>62</sup>. Ensuite, il soumet l'accusé à un questionnaire oral plus ou moins redoutable selon qu'il possède ou non l'art d'interroger un prévenu. Il le fait quelquefois à l'aide de "mémoires"<sup>63</sup>, c'est-à-dire d'une liste de questions sur les faits

58. Titre XIII, article XIII; Guyot, *op. cit.*, 6, p. 640-16.

59. APQ, PJN 1217; NF 11-37, *op. cit.*, ff. 98v-99.

60. Voir par exemple APQ, PJN 826, 11<sup>e</sup> pièce du procès; 832, 6<sup>e</sup> pièce du procès; 1358, pièce cotée Q; Titre XIV, articles I, II, IV; Jousse, *op. cit.*, p. 275.

61. APQ, NF 2-10, Bégon, *Ordonnances, 1724*, 19 décembre 1724, f. 78; NF 19-54, *op. cit.*, 54, ff. 18v-19.

62. P. Bornier, *op. cit.*, p. 198; Titre XIV, article VII; voir par exemple APQ, Prévôté de Québec, Juridiction royale des Trois-Rivières et AJM, *Documents judiciaires*.

63. Titre XIV, article III; voir par exemple AJM, *op. cit.*, août-décembre 1715, 20 août; janvier-juillet 1713, 13 février.

et circonstances du délit, que lui fournit la partie civile ou le procureur du roi. Un bon juge, selon Daniel Jousse, conseiller au présidial d'Orléans au XVIII<sup>e</sup> siècle, "doit se comporter dans toute la suite de l'interrogatoire avec dignité, interroger d'un même ton de voix, et garder toujours la modération et la prudence"<sup>64</sup>. Privé des conseils et de l'assistance d'un avocat<sup>65</sup>, l'accusé se trouve entièrement abandonné à la discrétion du juge. Un juriste du XVIII<sup>e</sup> siècle, Servan, décrivant l'accusé devant ses juges en dessine ce portrait pittoresque et quelque peu outré:

"[...] cet homme enlevé subitement à son cachot, ébloui du jour qu'il revoit [...] tremblant, [...] lève à peine un oeil incertain sur les arbitres de son sort, et leurs sombres regards épouvantent et repoussent les siens. Il croit lire d'avance son arrêt sur les replis sinistres de leurs fronts; ses sens déjà troublés sont frappés par des voix rudes et menaçantes; le peu de raison qui lui reste, achève de se confondre; ses idées s'effacent, sa faible voix pousse à peine une parole hésitante; et pour comble de maux ses Juges imputent peut-être au trouble du crime un désordre que produit la terreur seule de leur aspect"<sup>66</sup>.

L'accusé répond personnellement aux questions du juge. Ne pouvant demander de conseils à personne<sup>67</sup>, son unique recours réside dans son habileté personnelle à répondre aux questions. Par contre, si l'accusé ne comprend pas la langue française, le juge lui assigne un interprète qui, après avoir prêté serment, suit l'accusé durant toute l'instruction du procès<sup>68</sup>. Par exemple, on utilise un interprète à Montréal lors d'un procès pour faux-monnayage fait, en 1714, à John Jonkin, rentier bostonnais de passage dans cette ville<sup>69</sup>. À la fin de chacune des séances, le greffier lit à l'accusé la minute des interrogatoires qu'il vient de subir et des réponses qu'il a faites. Le prévenu confirme ou nie ses réponses, puis il signe l'interrogatoire avec le magistrat et le greffier. S'il ne sait ou ne peut pas signer, le greffier le mentionne à la fin de la minute<sup>70</sup>. Selon l'article XV,

64. Jousse, *op. cit.*, p. 262.

65. Titre XIV, article VIII.

66. Servan, *Discours sur l'administration de la Justice*, pp. 76-77.

67. Titre XIV, article VIII.

68. Titre XIV, article XI.

69. AJM, *op. cit.*, janvier-mai 1714, 7 mars.

70. Titre XIV, article XIII, voir par exemple APQ, P.J.N 826, 11<sup>e</sup> pièce du procès; 832, 6<sup>e</sup> pièce du procès; 1358, pièce cotée Q.



titre XIV de la Grande Ordonnance, cet interrogatoire peut être réitéré toutes les fois que le cas le requiert mais, en Canada, comme en France d'ailleurs, on ne répète l'interrogatoire que dans les affaires importantes telles que les procès pour suicide, meurtre, duel, vol, rapt, faux-monnayage, voies de fait accompagnées de blessures. En France, l'usage est de répéter l'interrogatoire trois fois<sup>71</sup>, alors qu'en Canada, cet usage n'étant pas établi, le nombre d'interrogatoires varie entre deux et trois<sup>72</sup>. Parfois, l'accusé refuse de répondre aux questions que lui pose le magistrat; cela se produit à la prévôté de Québec, en 1738: Jean-Baptiste Caron, un jeune faux-saunier de 16 ou 17 ans, originaire de Senlis, France, et arrivé en Canada en 1736, maître d'école ambulante à la Côte de Beaupré, ne veut pas répondre aux questions du juge lors de son procès pour vol. Le magistrat lui réitère alors par trois fois l'avertissement que son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, et qu'après il ne lui sera plus permis de s'objecter à ce qui aura été dit ou fait en sa présence pendant son refus de répondre. Devant l'obstination du jeune faux-saunier, le lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec lui accorde, conformément à l'article VIII, du titre XVIII de la Grande Ordonnance, un dernier délai de vingt-quatre heures pour répondre. Caron persiste dans son refus et on procède conformément à l'Ordonnance<sup>73</sup>.

### E<sup>1</sup>) LES CONCLUSIONS DÉFINITIVES DU PROCUREUR DU ROI

Tous ces interrogatoires de l'accusé sont incessamment communiqués au procureur du roi (la partie publique) qui, après l'examen des réponses du prévenu, peut donner ses conclusions définitives lorsque la matière est légère, comme c'est le cas dans les affaires d'insultes, de diffamation, et la plupart des procès pour voies de fait et rébellion à justice<sup>74</sup>. Cela veut dire qu'il peut demander au

71. Jousse, *op. cit.*, p. 272.

72. Voir par exemple AJM, *op. cit.*, juillet-décembre 1712, 5 octobre; août-décembre 1713, 10, 11 et 12 octobre; août-décembre 1717, 27 et 30 septembre; janvier-mai 1718, 8 juin; janvier-juin 1744, 4 juin, 8 juin, 14 juin; septembre-décembre 1745, 7 septembre; janvier-mai 1746, 3 février; APQ, PJJ 1217, 1307.

73. Titre XVIII, articles VII, VIII et IX, APQ, NF 2-26, Hocquart, *Ordonnances, 1738*, 26; f. 148v; PJJ 1160; NF 19-66, *op. cit.*, 66; f. 32v-33; NF 20-8, *Documents de la Prévôté de Québec*, 9 juin 1738, s.f.

74. Titre XIV, article XVII, voir par exemple AJM, *op. cit.*, juillet-décembre 1712, 24 novembre; août-décembre 1713, 19 décembre; janvier-mai 1716, 16 avril; janvier-mai 1718, 23 mai; juin-décembre 1718, 23 août, 27 août, 22 septembre; juin-août 1743, 13 juin; juillet-décembre 1744, 15 décembre; janvier-août 1745, 30 mars, 11 juin; septembre-décembre 1745, 7 octobre; janvier-mai 1746, 13 avril.

juge de prononcer une sentence bien spécifique contre l'accusé ou demander que le procès criminel soit converti en procès civil, comme la chose s'est produite 23 fois en Canada, soit dans 4,3% de tous les procès. Le procureur demande au magistrat de convertir ainsi un procès lorsque, après l'information et l'interrogatoire de l'accusé, le délit paraît accidentel, tant et si bien que la poursuite au criminel n'a plus sa raison d'être. Il ne reste plus que les dommages matériels ou physiques causés à la victime pour lesquels cette dernière peut intenter une action civile<sup>75</sup>.

## E<sup>2</sup>) LES CONCLUSIONS PRÉPARATOIRES ET LE "RÈGLEMENT À L'EXTRAORDINAIRE"

Si, par contre, l'affaire lui paraît grave de sorte qu'elle mérite une condamnation à une peine corporelle ou infamante<sup>76</sup>, le procureur du roi requiert, par ses conclusions préparatoires, du lieutenant général civil et criminel de passer "au Règlement à l'extraordinaire", c'est-à-dire de procéder au récolement des témoins et, si besoin est, à leur confrontation avec l'accusé. C'est afin de ne pas condamner un innocent à une peine corporelle ou infamante, que le procureur du roi demande au juge de vérifier par le récolement et la confrontation la vérité des dépositions des témoins. Après avoir revu les accusations portées contre le prévenu, les informations, les interrogatoires subis par ce dernier, le juge ordonne que les témoins entendus lors des informations soient récolés et qu'ils soient confrontés à l'accusé si leurs témoignages constituent une charge contre le prévenu<sup>77</sup>. Nous n'avons pas rencontré de cas, en Canada, où le juge refuse une requête du procureur du roi de passer à "l'Extraordinaire"<sup>78</sup>.

### 1) Le récolement

En vertu de l'ordonnance du lieutenant civil et criminel, l'huissier du tribunal, à la demande du procureur du roi, convoque donc les témoins à charge, entendus à l'information, à comparaître devant le juge pour que ceux-ci viennent confirmer les dépositions qu'ils ont faites à l'information<sup>79</sup>. Après avoir prêté serment de

75. Jousse, *op. cit.*, p. 406-407; voir par exemple AJM, *ibid.*, août-décembre 1733, 6 octobre.

76. *Ibid.*, p. 294; Serpillon, *op. cit.*, I, p. 662.

77. Titre XV, articles I, II, III.

78. Voir par exemple APQ, PJN 826, 11e et 13e pièces du procès.

79. APQ, *ibid.*, 14e et 15e pièces du procès.

dire la vérité, chacun des témoins entend séparément et secrètement dans la Chambre criminelle la lecture de sa déposition à l'information. C'est le greffier qui lit la déposition. Puis le lieutenant civil et criminel, qui a assisté à cette lecture, demande au témoin si sa déposition est conforme à la vérité et s'il y "persiste", sinon s'il veut ajouter ou retrancher quelque chose à sa déposition<sup>80</sup>. En Canada, nous n'avons rencontré aucun témoin qui change sa déposition lors du récolement. Tout le reste de la procédure du récolement est semblable à celle de l'information: lecture par le greffier de la déposition de récolement et confirmation de celle-ci par le témoin, puis invitation du juge à la signer. Comme à l'information, le témoin peut réclamer un salaire pour sa déposition<sup>81</sup> et le lieutenant général civil et criminel l'accorde à tous ceux qui le demandent. Cette rémunération semble être comparable à celle qu'on accorde aux témoins lors de l'information.

## 2. La confrontation

Toutes les dépositions du récolement sont communiquées au procureur du roi qui, après en avoir pris connaissance, peut réclamer que les principaux témoins à charge soient confrontés à l'accusé pour pouvoir former une preuve contre ce dernier. Le lieutenant civil et criminel les fait donc assigner. Il procède ensuite à la confrontation des principaux témoins avec l'accusé. Pour la première fois depuis le début du procès, le prévenu peut vraiment saisir l'accusation dont il est l'objet, et savoir sur quelle base elle repose<sup>82</sup>. Ainsi, après avoir mis le témoin et l'accusé en présence l'un de l'autre, leur avoir fait prêter serment de dire la vérité et leur avoir demandé s'ils se connaissent, le lieutenant civil et criminel fait lire par le greffier la déposition du témoin, faite à l'information, et confirmée au récolement. Alors, le témoin doit déclarer si c'est bien à la personne présente devant lui que s'appliquent les faits dont il a témoigné. Par la suite, le juge demande à l'inculpé s'il a des reproches à adresser au témoin. Si le prévenu répond affirmativement, il formule ses griefs immédiatement<sup>83</sup>. La confrontation est, avec les interrogatoires, le seul moment où l'accusé peut se défendre oralement. Il peut alors s'opposer aux dépositions qu'ont faites les témoins et présenter contre elles des reproches.

80. Titre XV, article V; *Abrégé des formalités usitées en Canada*. . . , AN, Col., C11<sup>A</sup>, 5, f. 150.

81. Titre XV, article V.

82. Jean Imbert, *Quelques procès criminels des XVIIe et XVIIIe siècles*, p. 4.

83. Titre XV, articles XIV, XV, XVI.

C'est pourquoi l'accusé expose ses griefs assez fréquemment, lors de la confrontation<sup>84</sup>. D'ailleurs, les moyens de défense de l'accusé sont limités car le prévenu ne peut espérer s'en sortir à moins de prouver son innocence par des faits justificatifs lors des interrogatoires ou de la confrontation, ou d'obtenir des lettres de grâce ou de pardon. Après la confrontation, le greffier lit à l'accusé et au témoin le texte de leurs dépositions pour qu'ils les confirment ou les infirment. C'est la dernière occasion qu'a l'accusé de formuler verbalement ses objections contre le témoin, il ne pourra par la suite en présenter que par écrit<sup>85</sup>. Si les reproches de l'accusé sont déclarés valables et justifiés, le témoin est rejeté<sup>86</sup>. Ce cas ne se présente pas en Canada. Ici, encore, le témoin qui le désire peut réclamer un salaire pour sa comparution à la confrontation. Il semble toucher un traitement identique à celui qu'on accorde lors de l'information. Enfin, le juge confronte non seulement les témoins à l'accusé, mais aussi les accusés les uns aux autres lorsqu'ils sont plusieurs dans une affaire<sup>87</sup>.

### 3a. Les conclusions définitives du procureur du roi

Ces dépositions de la confrontation, tout comme celles de l'information et du récolement, sont remises au procureur du roi qui, après les avoir revues, présente par écrit ses conclusions définitives.

#### - Procédures habituelles

Aux termes de ces conclusions, le juge est invité, soit à acquitter l'accusé, soit à le déclarer coupable et à le condamner à l'une ou l'autre peine afflictive ou infamante. Ces conclusions sont scellées et remises au juge<sup>88</sup>.

Par l'entremise du procureur général du roi, le Conseil supérieur de Québec veille à ce que toutes ces procédures de l'"Extraordinaire" soient observées minutieusement par les officiers de justice.

---

84. Voir par exemple APQ, PJN 826, 19e pièce du procès; AJM, *op. cit.*, août-décembre 1713, 14 octobre; janvier-juin 1744, 29 juin; septembre-décembre 1745, 11 septembre.

85. Titre XV, articles XVII, XVIII, XIX, XX.

86. Jousse, *op. cit.*, p. 316.

87. Titre XV, article XXIII; voir par exemple APQ, PJN 1217, 1307; AJM, *op. cit.*, janvier-mai 1746, 3 février.

88. Titre XXIV, articles I, III; EO, I, p. 301; voir par exemple APQ, PJN 832, 1160; NF 20-8, 9 juin 1738; AJM, *ibid.*, août-décembre 1717, 5 octobre; août-décembre 1713, 19 octobre; janvier-mai 1718, 23 mai, 9 juin; juillet-décembre 1744, 2 juillet; janvier-août 1745, 11 juin; septembre-décembre 1745, 15 septembre, 7 octobre; janvier-mai 1746, 13 avril; juillet-décembre 1747, 11 août.

C'est ainsi qu'en 1735, il demande au lieutenant général civil et criminel de Montréal, Pierre Raimbault, de ne procéder au récolement des témoins qu'à la suite d'un jugement et non d'une simple ordonnance, conformément à l'article III du titre XV des récolements, et au procureur du roi, François Foucher, d'expliquer et spécifier, dans ses conclusions définitives, les crimes et les faits pour lesquels les accusés sont condamnés aux peines mentionnées dans ses conclusions<sup>89</sup>. En 1740, il ordonne à Jean-François Malhiot, lieutenant particulier à la juridiction royale de Montréal, de faire lire par le greffier, lors de la confrontation, la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé, et de placer dans la minute de la confrontation, immédiatement après la mention que la lecture des dépositions du témoin à l'information et au récolement a été faite, la déclaration du témoin par laquelle il affirme que sa déposition est conforme à la vérité et qu'il y persiste, que c'est de l'accusé présent dont il est question dans sa déposition et son récolement. Il lui demande, ensuite, de ne mettre la réponse de l'accusé aux dépositions et récolement du témoin qu'après cette lecture et cette déclaration du témoin<sup>90</sup>. Enfin, en 1747, il fait les mêmes ordonnances au lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec, François Daine<sup>91</sup>.

### **3b. Les conclusions préparatoires du procureur du roi: les faits justificatifs et la question**

Il se peut aussi que le procureur du roi, après avoir étudié le procès, ne puisse présenter ses conclusions définitives s'il considère que les preuves ne sont pas suffisamment complètes pour asseoir ses convictions. Il présente alors des conclusions préparatoires par lesquelles il demande au juge, soit d'admettre l'accusé à prouver certains faits "justificatifs" c'est-à-dire "reprocher" les témoins qui lui sont opposés ou prouver un alibi ou la légitime défense<sup>92</sup>, soit d'ordonner que l'accusé soit appliqué à la question préparatoire ordinaire et extraordinaire pour qu'il avoue son crime. Le procureur du roi demande de procéder ainsi lorsque certains faits soulevés par l'accusé à son interrogatoire ou certains reproches adressés au témoin par ce dernier à la confrontation, tendent à démontrer

---

89. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, 37, f. 33-33v.

90. APQ, PJN 1217.

91. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, 37, f. 90v.

92. Titre XXVIII.

l'innocence du prévenu ou qu'au contraire, elles soulèvent de fortes présomptions de culpabilité. Le procureur du roi à qui, dans ce dernier cas, il ne manque plus que l'aveu explicite de l'accusé pour être convaincu complètement de sa culpabilité peut demander qu'il soit appliqué à la question. L'aveu alors devient déterminant pour la condamnation du prévenu<sup>93</sup>.

### 3b<sup>1</sup>. Les faits justificatifs

En Canada, ce n'est que dans une seule affaire que nous avons vu le procureur du roi requérir du juge que l'accusé soit admis à prouver certains faits justificatifs. Il s'agit du procès de Thomas Laforest dit LaBranche, habitant de la seigneurie de Bellechasse qui, en 1713, est accusé de vols et vagabondage dans cette seigneurie. Banni de la seigneurie de Bellechasse par la prévôté de Québec, il porte sa cause devant le Conseil supérieur qui, le 3 juillet 1713, l'admet à prouver ce qu'il avance dans les quinze jours suivants. Nous ignorons ce qui se passe par la suite<sup>94</sup>.

### 3b<sup>2</sup>. La question

Par contre, le procureur du roi réclame quatorze fois du juge que le prévenu soit soumis à la question ordinaire et extraordinaire. Huit fois, il requiert que l'accusé soit appliqué à la question "préparatoire". Dans six cas, le procureur du roi demande aussi au juge qu'un prévenu soit soumis à la question avant d'être exécuté pour qu'il révèle le nom de ses complices. Cette requête est alors incluse dans ses conclusions définitives. On dit que le criminel est "appliqué à la question préalable"<sup>95</sup>. Mais, pour requérir que l'accusé soit appliqué à la question, il faut que le crime dont le prévenu est accusé soit suffisamment grave pour mériter une peine de mort. Les magistrats de la Nouvelle-France semblent avoir suivi cette règle. C'est ainsi que parmi les quatorze personnes qui sont condamnées à la question, six sont accusées de fabrication de fausse monnaie, cinq de vols (dont une de vol sacrilège, deux de vols faits avec effraction, une de vol domestique et une de vol simple) une de recel, une autre d'incendie volontaire et une dernière de recel de

93. J. Imbert, *op. cit.*, p. 6.

94. APQ, NF 14-2, *Conseil supérieur, Pièces détachées, 1712-1732*, s.d., s.f.

95. Titre XIX, article III; Jousse, *op. cit.*, p. 390; voir par exemple APQ, NF 13-8, *op. cit.*, ff. 208-211, 120-128; NF 19-66, *op. cit.*, 66, f. 13; PJN 1358; AJM, *op. cit.*, juillet-août 1723, 12 et 16 août; juillet-août 1735, 21 juillet; *IJDCS*, II, p. 148.

grossesse. Il est nécessaire aussi, avant de condamner quelqu'un à la question, qu'il existe contre ce dernier des preuves presque complètes, comme le corps du délit, et de fortes présomptions de sa culpabilité. Il faut aussi que le procès contienne la déposition d'au moins un témoin sans reproche. En somme, s'il ne manque plus que l'aveu de l'accusé pour que la preuve complète de la culpabilité soit faite, le procureur du roi peut demander au magistrat de soumettre l'accusé à la question. Mais l'aveu seul ne peut permettre au juge de condamner l'accusé à une peine capitale. Ainsi, après avoir reçu la requête et avant de condamner le prévenu à la question, le lieutenant général civil et criminel doit étudier le procès afin de vérifier si ces conditions se retrouvent. Il semble bien que le procureur du roi requiert toujours en se conformant à la loi puisque, si l'on se fie aux documents que nous connaissons, le juge donne, chaque fois, suite à sa requête. Mais, avant que l'accusé soit soumis à la question, le jugement "préparatoire" et "interlocutoire" de condamnation à la torture interrogative doit être confirmé par le Conseil supérieur qui, après avoir étudié le procès, accepte, atténue ou refuse la condamnation<sup>96</sup>. Sur les 14 condamnations à la question connues, dont 8 à la question préparatoire et 6 à la question préalable, le Conseil supérieur de Québec n'en confirme que 6, dont 3 condamnations à la question préparatoire et 3 à la question préalable, les 8 autres sentences étant atténuées.

L'accusé, dont la condamnation à la question préparatoire est confirmée par un arrêt du Conseil supérieur de Québec, est amené dans la "Chambre de la Question" où il doit y avoir la sellette<sup>97</sup> que l'on qualifie de "Siège de la Question", un bureau pour le greffier et "un petit tableau de l'Évangile" sur lequel le magistrat fait prêter serment au supplicié de dire la vérité<sup>98</sup>. Le prévenu est ensuite assis sur la sellette. Il est d'abord interrogé sans torture par le lieutenant général civil et criminel, assisté de l'un des juges qui ont procédé au jugement du procès. Le greffier fait ensuite lecture du jugement de condamnation à la question et s'il s'agit d'une

---

96. Titre XIX, article VII.

97. Petit banc de bois très bas "qui, selon Philippe Bornier, est distingué par des marques honteuses, et qui n'est destiné qu'à ceux qui sont réservés à quelque peine infamante". À l'interrogatoire sur la sellette est donc liée une certaine infamie. Bornier, *op. cit.*, II, p. 375.

98. Voir par exemple APQ, NF 13-8, *op. cit.*, f. 125v; "Mémoire instructif pour faire donner la Torture. . .", Parlement de Paris, 18 juillet 1697, cité par Serpillon, *op. cit.*, II, pp. 183-184.

condamnation à la question préalable, l'accusé, aux termes de la Grande Ordonnance, assiste à genoux et la tête nue à cette lecture. Le prévenu est examiné habituellement par un médecin et deux chirurgiens, qui s'y trouvent, afin de déterminer l'aptitude physique du prévenu à subir la question. Généralement, en Canada, on omet cette procédure. L'accusé est ensuite mis sur le "Siège de la Question" par le "Questionnaire" qui est, en Canada, l'exécuteur de la haute justice bien que, selon Serpillon, cela soit irrégulier, du moins pour la question préparatoire<sup>99</sup>.

La question est donc appliquée par le bourreau en présence du lieutenant civil et criminel, d'un des juges du procès et du greffier chargé de dresser le procès-verbal de l'état de la question et des réponses, confessions, dénégations et variations à chacun des articles de l'interrogatoire<sup>100</sup>. Il arrive aussi, exceptionnellement, qu'un médecin ou un chirurgien soit là pour surveiller la capacité de résistance du patient et avertir le juge si le supplicé risque de perdre la vie. Car, dans l'application de la torture interrogative, le juge cherche à atteindre par divers procédés le point ultime où le bourreau peut pousser la douleur sans provoquer la mort ou même des évanouissements trop fréquents chez le supplicé.

Dans ce but, les magistrats français, principalement ceux du ressort du parlement de Paris, utilisent surtout l'épreuve de l'eau ou celle des brodequins, car il semble que les autres méthodes soient très rigoureuses et provoquent trop souvent la mort ou estropient les suppliciés pour la vie<sup>101</sup>. Par l'épreuve de l'eau, l'accusé est forcé d'avalier quatre à huit coquemars d'eau de deux pintes et demie chacun que lui verse dans la bouche le questionnaire au moyen d'une corne de boeuf en forme d'entonnoir, tandis que son corps est soumis à la plus grande extension possible. Au XVIIIe siècle, les magistrats canadiens n'utilisent pas ce supplice. Ils se servent uniquement des brodequins pour faire avouer les prévenus<sup>102</sup>. Or, selon un "*Mémoire instructif pour faire donner la Torture. . .*" du Parlement de Paris, datant du 18 juillet 1697,<sup>103</sup> la question des brodequins est considérée par les magistrats comme

99. Serpillon, *op. cit.*, II, p. 181.

100. Titre XIX, article IX.

101. Guyot, *op. cit.*, XIV, pp. 249-250; Serpillon, *op. cit.*, II, pp. 163-164.

102. Voir par exemple, APQ, NF 13-7, *op. cit.*, III (1730), s.f.; NF 13-8, *ibid.*, IV, ff. 122-128; NF 13-9, *ibid.*, V, ff. 260-261.

103. "*Mémoire instructif pour faire donner la Torture par extension*" et "*Pour les brodequins*", 18 juillet 1697, cité par Serpillon, *op. cit.*, II, pp. 184-186.



plus dangereuse que celle de l'eau. En effet, lorsque le froid ne permet pas à l'accusé de la soutenir sans danger pour sa vie, les juges parisiens conseillent dans ce mémoire de différer l'application de la question de l'eau jusqu'à ce que le temps se soit adouci, plutôt que d'appliquer les brodequins. On recommande même de ne donner les brodequins que dans le cas où l'accusé, à cause de certaines infirmités, se trouve dans l'impossibilité de supporter l'extension<sup>104</sup>. Il est probable qu'au Canada, les juges n'utilisent que les brodequins à cause du climat trop rigoureux du pays.

L'accusé, condamné à subir le supplice des brodequins est assis par le bourreau sur le "Siège de la Question". L'exécuteur le déchausse et le "met nues jambes". Puis, il lui place les jambes entre les quatre "bouts de planches" de bois de chêne - à remarquer que l'on utilise l'un des bois les plus durs -. Ces planches de deux pieds de hauteur chacune et d'un pied de largeur couvrent les jambes de l'accusé depuis les pieds jusqu'au haut des genoux. Elles sont percées de quatre trous chacune dans lesquels sont passées de longues cordes que le questionnaire serre très fortement au-dessous des genoux et au-dessus des chevilles. Ensuite avec un marteau, un maillet ou une masse, le bourreau enfonce "à l'endroit des genoux" l'un après l'autre quatre ou huit coins de bois, selon que la question est ordinaire ou extraordinaire. Lorsque le bourreau procède à l'extraordinaire le huitième coin est enfoncé aux chevilles. Ainsi, la question extraordinaire diffère de la question ordinaire par le nombre de coins utilisés, la durée du supplice et l'intensité des souffrances auxquelles le patient est soumis. À chaque coin que le bourreau enfonce entre la planche et les jambes du prévenu, le lieutenant général civil et criminel demande à l'accusé d'avouer<sup>105</sup>. Si nous relisons par exemple le procès-verbal de l'interrogatoire de Pierre Bouin dit Cumberland, soldat, accusé de blasphèmes, vols et incendie au Canada en 1752, nous voyons que ce supplice est très douloureux:

"[...] Ce fait [ c'est-à-dire le premier interrogatoire sans torture sur la sellette] l'accusé a esté deshabiller et mis sur le siege de la question par le Question [naire] déchaussé a cet effet et apres avoir esté attaché par les bras. Les Brodequins ont Esté appliqués en présence du Sieur Antoine Bricault chirurgien du Roy a L'hotel Dieu de cette ville.

104. *Ibid.*, II, pp. 185-186.

105. *Ibid.*, II, pp. 183-185; APQ, NF 13-7, *op. cit.*, III (1730), s.f.; NF 13-8, *ibid.*, IV, ff. 122-128; NF 13-9, *ibid.*, V, ff. 260-261.

Au premier Coin Led Cumberland accusé a dit seigneur Mon dieu  
helas

Au deuxième coin a dit ha mon dieu mon dieu faite moy mourir  
messieurs

Au Troisième coin a crié ha ha ha Mon dieu Mon dieu je vous  
demande pardon

Au premier coup de L'Extraordinaire a dit ha Mon Dieu Ste vierge  
mere de mon Dieu prié pour moy Ste Vierge Marie

Au second coup de l'Extraordinaire a dit Ste Vierge vous savez mon  
innocence, vengeance contre ces gens la

A troisième coup de l'Extraordinaire a dit ha ha ha Mon Dieu sei-  
gneur Mon Dieu Ste Vierge Mere de mon dieu vous scavez mon  
innocence, faites moy mourir mon Dieu. Vous ne m'auriez pas laissé  
caché Si j'avais été coupable

Au dernier coin de l'Extraordinaire a dit ha ha ha ha ha Mon Dieu et  
toujours ha ha ha ha ha Monsieur ne me faites pas souffrir comme  
cela voulez vous que je me damne faite moy mourir, Et en redou-  
blant a fraper sur le dit dernier coin de l'Extraordinaire a dit haie,  
haie, haye, haye, haye, haie Seigneur ayez pitié de moy Messieurs,  
Messieurs faite moy mourir

Ensuite L'accusé a esté détaché et mis hors de la gêne, et mis sur un  
matelas. L'avons interrogé ainsy qu'il suit [ . . . ]

Signé greffier dud. Conseil Nouchet

L'accusé a déclaré ne pouvoir signer à cause de la grande faiblesse où  
il est actuellement"<sup>106</sup>.

Le juge a la possibilité de faire subir ces tourments au patient pendant au plus une heure et demie, selon Serpillon<sup>107</sup>, mais une fois qu'il lui a enlevé les brodequins, il ne peut, pour le même délit, l'exposer de nouveau<sup>108</sup>. La torture terminée, le supplicié épuisé et meurtri est mis sur un matelas où le juge l'interroge pour une troisième fois. Le prévenu, qui repose sur le matelas, doit, sans torture, confirmer ce qu'il a avoué pendant le supplice<sup>109</sup>. Mais plusieurs, après avoir été libérés des tourments, nient tout ce qu'ils ont confessé durant la torture.

"Il ne faut pas se persuader, écrit Daniel Jousse, que cette révocation fasse le même effet que si l'Accusé n'avait rien avoué: car si toutes

106. APQ, NF 13-9, *ibid.*, V, ff. 260-261.

107. Serpillon, *op. cit.*, II, p. 186.

108. Titre XIX, article X.

109; Titre XIX, article XI.

les circonstances du crime qui résultent de cette confession s'accordent parfaitement avec tout ce qui est prouvé au Procès, en sorte qu'il ne soit pas moralement possible, qu'elles soient aussi bien connues par un autre que celui qui est l'auteur même du crime, on ne doit pas avoir beaucoup d'égard à une révocation de cette espèce<sup>110</sup>.

Et, même si le supplicé supporte toutes ces tortures sans avouer, il ne peut même pas espérer être innocenté si le juge l'a condamné à la question "avec réserve de preuves", car cette condamnation stipule que la torture ne peut effacer les preuves de la culpabilité de l'accusé, obtenues avant la question. Le magistrat a donc la possibilité de le condamner à diverses peines pécuniaires et afflictives à l'exception de la peine de mort<sup>111</sup>. Or, les magistrats canadiens condamnent toujours les prévenus à ce type de question préparatoire entre 1712 et 1748<sup>112</sup>.

Étant donné la rigueur de ces tortures, on exempté de la question l'adolescent, le vieillard, l'homme malade, la femme enceinte, les sourds, les muets et les insensés<sup>113</sup>. En 1671, une condamnée à la question préalable, Françoise Duverger, voulant se prévaloir de ces exemptions, se déclare enceinte. Le Conseil suspend la condamnation et la fait examiner par une sage-femme qui constate la fausseté de l'affirmation de l'accusée. Elle doit finalement se résigner à subir les tourments de la question<sup>114</sup>. Les juges canadiens, tout comme les magistrats français, évitent autant que possible de faire subir ce supplice aux officiers royaux et aux nobles. C'est ainsi que Pierre de Saint-Ours, officier des troupes de la Marine, accusé de rapt et de viol sur la personne de Hélène de Celoron, âgée de 16 ans, est condamné le 26 août 1705 à la question préparatoire par le lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal en appelle de cette condamnation au Conseil supérieur qui annule la sentence et l'acquitte<sup>115</sup>. On peut, cependant, présenter ces personnes à la question, c'est-à-dire les conduire dans la

---

110. D. Jousse, *op. cit.*, p. 402.

111. Titre XIX, article II; Jousse, *op. cit.*, p. 390, note 1.

112. Voir par exemple APQ, NF 19-66, *op. cit.*, 66, f. 13; NF 13-8, *op. cit.*, IV, ff. 211-211v.

113. Titre XIX, article V.

114. *JDCS*, I, p. 660.

115. *Ibid.*, V, p. 139-141.

“Chambre de la Question” et leur montrer les instruments de torture de même que leur usage. Les prévenus croient alors qu’ils ont été condamnés à être appliqués à la question puisque cette présentation s’ordonne par un *retentum* qui se met au bas de l’arrêt, *retentum* que le greffier ne lit pas aux accusés<sup>116</sup>.

Entre 1712 et 1748, les juges canadiens prononcent cette condamnation contre 14 individus, dont 2 femmes. Huit sont condamnés à la question préparatoire et les autres à la question préalable. Nous connaissons la condition et profession de 13 de ces 14 condamnés à la question: 10 d’entre eux appartiennent aux groupes sociaux les moins bien considérés dans la société d’Ancien Régime. Nous avons compté, parmi ces treize condamnés, à côté d’un huissier, d’un chirurgien et d’un “faiseur de bas”, un vagabond, un domestique, deux esclaves noirs, deux journaliers et quatre soldats. Mais, toutes ces personnes condamnées à la question ne subissent pas toutes la torture car, conformément à l’article VII du titre XIX de la *Grande Ordonnance criminelle de 1670*, elles peuvent en appeler devant le Conseil supérieur de l’arrêt qui a ordonné la question. Le Conseil en exempte 8. Ainsi donc, 6 individus seulement, soit 0,7% des 796 personnes qui ont comparu devant les tribunaux royaux, endurent le supplice des brodequins. Toutefois, des trois accusés qui subissent la torture à la suite d’une condamnation à la question préparatoire, 2 n’avouent rien. Ces trois suppliciés, d’ailleurs, bénéficient, à la suite de l’épreuve des brodequins, d’une réduction de peine: un premier, trouvé coupable de vol avec effraction dans la maison du coadjuteur de Québec, M. Dosquet, n’est que blâmé en la “Chambre criminelle” et condamné à verser 4# d’amendes aux pauvres de l’Hôtel-Dieu de Québec<sup>117</sup>; un second, accusé de vols avec effraction à la Maison Blanche et chez les Ursulines à Québec, est finalement condamné à trois ans de galères au lieu de dix, à être fouetté et marqué d’une fleur de lys sur l’épaule droite<sup>118</sup>; enfin, un troisième, convaincu d’avoir contrefait de la monnaie de carte, est banni à perpétuité de la colonie et doit payer une amende de 50# au roi<sup>119</sup>.

Voilà comment, entre 1712 et 1748, les magistrats canadiens utilisent la torture interrogative.

116. D. Jousse, *op. cit.*, p. 396.

117. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, 37, ff. 21-22.

118. APQ, PJN 842.

119. *Sentence de Gilles Hocquart*, 12 janvier 1731, AN, F<sup>3</sup>, F 387, ff. 339-341.

#### 4. Le dernier interrogatoire

La minute de la question est remise au procureur du roi qui, après en avoir pris connaissance, doit alors présenter par écrit ses conclusions définitives au lieutenant général civil et criminel. Ce dernier revoit toute la procédure en compagnie de deux autres juges qu'il désigne. Ces juges sont choisis dans un ordre déterminé: il fait appel d'abord au lieutenant particulier de sa juridiction lorsqu'il y en a un, puis aux juges seigneuriaux, aux notaires, aux praticiens, ou à des marchands importants du siège de sa juridiction. Le Conseil supérieur de Québec le rappelle en 1714 aux Juges de la prévôté de Québec et des juridictions des Trois-Rivières et de Montréal:

“[...] pour juger les procez criminels, écrit-il, [et lorsqu'il] y aura des Conclusions a peine afflictive Ils seront tenus d'appeller avec eux deux praticiens pour suppléer aux officiers ou graduez et faire le nombre de trois Juges, suivant L'article dix du tittre 25 de lad.<sup>e</sup> ordonnance”<sup>120</sup>.

C'est en leur présence que le lieutenant général civil et criminel fait amener l'accusé en la “Chambre du Conseil” où il l'interroge lui-même une dernière fois, soit sur la sellette, soit “derrière le Barreau” selon que le procureur du roi requiert ou non, dans ses conclusions définitives, la condamnation à une peine afflictive<sup>121</sup>. Les deux autres juges ne peuvent l'interroger que par l'entremise du lieutenant général civil et criminel<sup>122</sup>. D'ailleurs, le Conseil supérieur voit à ce que soit respecté ce droit de l'accusé de faire valoir son point de vue une dernière fois à son procès par le “Règlement à l'Extraordinaire”. En 1735 et en 1748, il avertit successivement le lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal, Pierre Raimbault, puis celui de Québec, François Daine, de ne pas procéder au jugement définitif tant que l'accusé n'a pas subi un dernier interrogatoire<sup>123</sup>. C'est à cette fin qu'il enregistre, le 13 août 1735, la *Déclaration du Roi* du 13 avril 1703 par laquelle Louis XIV ordonne que les accusés, dont le procès a été instruit extraordinairement soient entendus personnellement une dernière fois avant de prononcer la sentence définitive.

120. APQ, NF 11-23, *op. cit.*, 1712-1723, 23, f. 14.

121. Titre XIV, article XXI.

122. Jousse, *op. cit.*, p. 293.

123. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, 37, ff. 33-34; 101-102.

ve<sup>124</sup>. Afin que l'accusé ait toutes les chances possibles, il veille également à ce que cet interrogatoire se fasse en présence de ceux que le lieutenant général civil et criminel a appelés pour se conformer au nombre requis de trois juges et qu'il se déroule "dans le lieu où s'exerce La Juridiction" et non dans la chambre de la prison. En 1714, le procureur général du roi, Mathieu-Benoît Collet, avertit le lieutenant particulier de la juridiction royale de Montréal, François-Marie Bouat, de se conformer, à l'avenir, à l'ordonnance criminelle de 1670. Il lui ordonne aussi de procéder le matin du jugement à l'interrogatoire sur la sellette car, comme cet interrogatoire est le dernier avant le jugement, il doit être fait le jour même du jugement. De plus, par l'article IX du titre XXV de l'ordonnance de 1670, les procès criminels où les officiers de justice en arrivent à des condamnations à des peines de mort "naturelle ou civile", de galères ou de bannissement à temps doivent être jugés le matin<sup>125</sup>. La Grande Ordonnance insiste pour que les magistrats rendent leur jugement le matin "parce que, écrit Philippe Bornier, on a le matin l'esprit libre et le corps moins chargé de vin et de viande, et qu'on est par là plus propre à délibérer sur la condamnation ou la punition des criminels"<sup>126</sup>.

## F) LA SENTENCE

À la suite de cet interrogatoire, le lieutenant général civil et criminel prend l'avis des deux autres juges et rend sa sentence définitive<sup>127</sup>. Celle-ci doit être "proportionnée" à la gravité du crime et elle dépend de la prudence du juge. C'est pourquoi, avant de rendre son jugement, le magistrat doit examiner la nature du crime, les circonstances de temps et de lieu, la façon dont le délit a été commis, la qualité et la disposition ou volonté de la personne qui a transgressé la loi, la qualité de la victime ou des choses volées ou profanées de même que les conséquences du crime<sup>128</sup>. C'est donc en tenant compte de ces divers critères que le magistrat prudent condamne un accusé, s'il est convaincu de sa culpabilité. Nous ne nous sommes pas arrêté à vérifier si les magistrats canadiens ont

124. APQ, NF 12-7, *Insinuations du Conseil supérieur de Québec*, VII (1731-1736), ff. 51-51v.

125. APQ, NF 13-7, *op. cit.*, III, 7, ff. 310v-311; APQ, NF 11-23, *op. cit.*, 23, ff. 13v-15.

126. Bornier, *op. cit.*, II, p. 337.

127. Voir par exemple AJM, *op. cit.*, mai-juillet 1731, 12 juin; janvier-mai 1741, 9 janvier; APQ, PJN 1358.

128. Jousse, *op. cit.*, pp. XXXVII-XLI.

toujours prononcé un châtement proportionné aux diverses circonstances de chaque crime et à sa gravité. Une telle recherche nous aurait conduit à apprécier, dans chaque cas d'espèce, tous les éléments de la preuve qui, souvent, nous font défaut. Si bien que nos conclusions auraient été peu sûres. Qu'il nous suffise d'affirmer que, dans l'ensemble, les magistrats ont su porter un jugement qui nous semble équitable pour l'époque.

Mais, si le juge se rend compte que l'accusation n'est pas fondée, il doit prononcer l'acquittement. L'accusé peut, dans ce cas, poursuivre en dommages la partie civile, lorsqu'il y en a une<sup>130</sup>. Entre 1712 et 1748, les juges canadiens ont acquitté 58 accusés, soit 7,3% des 796 personnes qui ont comparu devant les tribunaux du roi. Parmi ces 58 accusés, 4 ont été acquittés en appel. Les inculpés absous par les tribunaux royaux du Canada sont:

- soit des gens de condition modeste: 24 des 46 accusés dont nous connaissons la qualité et profession dont 14 soldats, 8 journaliers, domestiques ou engagés et 2 esclaves,
- soit des gens de métier ou cabaretiers: 18,
- soit des officiers du roi: 4.

Enfin, ces individus ont été acquittés:

- soit d'accusations graves: 4, de meurtres; 4, de faux-monnayage, 4, de rébellion à justice; 3, de duel; 1, d'empoisonnement; 1, de sorcellerie,
- soit d'accusations mineures: 14, de voies de fait; 2, de diffamation; 1, de calomnie; 1, d'injures; 1, de vagabondage; 1, d'ivresse.

Si le juge n'a pas suffisamment de preuves pour condamner le prévenu, il peut encore "mettre les parties hors de cours", c'est-à-dire que le prévenu est acquitté faute de preuves<sup>131</sup>. Les magistrats canadiens ont mis hors de cours, entre 1712 et 1748, 37 accusés, soit 4,6% des 796 personnes qui ont été traduites devant

130. A. Esmein, *A History of Continental Criminal Procedure with Special Reference to France*, translated by John Simpson, Boston, Little, Brown & Company, 1913, p. 238.

131. Voir par exemple AJM, *op. cit.*, janvier-juillet 1713, 26 mai ss; janvier-mai 1736, 13 février ss; juin-décembre 1738, 3 novembre ss; APQ, NF 2-31, Hocquart, *Ordonnances*, 1743, 31, ff. 75-76; NF 14-4, *Conseil supérieur, Pièces détachées, 1741-1749*, 15 novembre 1745, s.f.; NF 23-7, *Prévôté des Trois-Rivières, 1703-1714*, 7, 22 août 1712, 11 mai 1714; PJN 474, 894 1/2, 953.

les tribunaux du roi. Ils ont mis hors de cours des personnes accusées de voies de fait, calomnies et injures (31 des 40 délits commis par les 37 accusés), de même que 3 inculpés de rapt, 3 de vol, 1 de meurtre (homicide involontaire), 1 de vagabondage et aussi un suicidé.

Toutefois, il ont prononcé plus fréquemment contre les accusés un acquittement provisoire en décrétant qu'il sera "plus amplement informé" contre le prévenu pendant un mois, trois mois, six mois, un an. Durant ce temps, à moins que le magistrat lui permette d'être mis en liberté à sa caution juratoire, l'accusé doit demeurer en prison. Les magistrats rendent cette forme de sentence lorsque les preuves ne sont pas suffisantes pour absoudre ou condamner l'accusé et que les faits ne sont pas assez éclaircis. C'est ainsi que, dans les affaires de duel, lorsque le délit n'est connu que par la notoriété publique ou lorsque le procureur du roi constitue l'unique accusateur, le juge prononce un décret de "plus amplement informé" contre les accusés<sup>132</sup>. Entre 1712 et 1748, cette sentence provisoire a été prononcée, à notre connaissance, 63 fois, soit contre 7,9% du total des accusés. Les magistrats canadiens ont utilisé cette procédure lors de poursuites judiciaires contre des prévenus accusés de délits qui pouvaient entraîner une condamnation à mort. Un arrêt de "plus amplement informé" a été prononcé 17 fois dans des affaires de vol, 11 fois dans des affaires de meurtre, 8 fois dans des affaires de contrefaçon, 4 fois dans des affaires de duel, 4 fois dans des affaires de recel, 3 fois dans des affaires de sédition, 3 fois dans des affaires de voies de fait, 2 fois dans des affaires d'incendie volontaire, 1 fois dans des affaires de rébellion à justice, 1 fois dans des affaires de bris de prison, 1 fois dans des affaires d'effraction de domicile.

Aussi, les magistrats canadiens ont prononcé contre les accusés un autre type de jugement provisoire: l'élargissement des prisons avec ou sans caution juratoire ou judiciaire. Au total, 68 personnes, dont 8 femmes et 22 pères de famille, ont été ainsi élargies des prisons. Le juge peut demander à l'accusé, avant de le libérer de la prison, un cautionnement juratoire; l'inculpé se présente alors au greffe de la juridiction et là, habituellement, il fait serment d'élire

---

132. Serpillon, *op. cit.*, II, pp. 336-337; voir par exemple AJM, *ibid.*, juillet-décembre 1712, 4 décembre ss; janvier-juillet 1713, 5 avril; janvier-mai 1718, 13 mars ss; janvier-mars 1743, 27 février ss; juin-août 1743, 17 juin, 29 août; juin-décembre 1746, 18 juin, 18 août; 1748, 18 mai ss; APO NF 11-37, *op. cit.*, 37, ff. 83-84, 93-95; NF 19-66, *op. cit.*, 66, ff. 8v-9, 17-17v.



domicile dans la ville où siège le tribunal canadien et de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis<sup>133</sup>. Trente-cinq individus, soit 4,4% du total des accusés, dont 12 soldats, 6 personnes de métier ou cabaretiers, 5 journaliers, domestiques ou engagés et un laboureur, ont été libérés après avoir fait leur caution juratoire de se présenter "toutefois et quantes". Les magistrats ont mis en liberté à leur caution juratoire 9 personnes accusées de vol, 6 personnes accusées de s'être assemblées sans permission, 4 de contrefaçon, 3 d'homicide involontaire, 3 de sédition, 1 de fraude, 1 de rapt, 1 de recel, 1 de voies de fait, 1 de rébellion à justice, 1 d'effraction de domicile. Par contre lorsque la somme exigée en paiement par un jugement provisoire est suffisamment importante, le juge, ou la partie civile, peut demander une caution par laquelle une tierce personne s'oblige à représenter un accusé et à restituer la somme portée par la condamnation provisoire si la restitution est ordonnée par le jugement définitif<sup>134</sup>. Ce type de caution est peu fréquent en Canada; nous n'en avons compté que 8 entre 1712 et 1748, soit seulement 1% du total des accusés. On l'utilise surtout dans les procès de voies de fait où la victime qui a dû se faire "médicamenter" par un chirurgien a obtenu du juge, par un jugement provisoire, que les frais encourus par ces soins soient payés par l'accusé. Dans tous les autres cas (25 accusés), les prévenus sont mis en liberté sans aucune caution et cela, malgré le fait que 13 d'entre eux soient accusés de délits graves dont 3 de meurtre, 8 de vol, 1 de recel et 1 de contrefaçon. Toutefois, parmi ces inculpés mis en liberté sans caution, nous retrouvons des gens de qualité, dont 1 écuyer, 1 officier du roi, et des gens de métier dont la condition a, peut-être, incité les juges à les libérer sans caution malgré la gravité de l'accusation. Par contre, des personnes de condition plus modeste, dont 5 soldats, 2 journaliers, 1 esclave et 1 vagabond, ont aussi été libérées sans caution par les magistrats canadiens. Ce jugement provisoire est suivi à son échéance d'une sentence définitive qui, dans 4 cas sur 68 connus (5,9%), est un acquittement<sup>135</sup>.

Si la sentence, signée par tous les juges<sup>136</sup>, ne contient pas de condamnation à une peine corporelle et afflictive, elle est lue "à

133. Claude-Joseph Ferrière, *op. cit.*, I, p. 229, 231; Guyot, *op. cit.*, II, p. 769.

134. *Ibid.*, I, p. 230, II, pp. 767-768.

135. Titre XXV, article XXI; voir par exemple AJM, *op. cit.*, janvier-mai 1718, 24 mai; janvier-mars 1733, 16 mars; juin-août 1743, 29 août; juin-décembre 1746, 18 août; APQ, AP-S, Senneville de Bussy, Michel, 4 novembre 1745; PJN 1234.

136. Titre XXV, article XIV.

haute et intelligible voix” à l'accusé dans la “Chambre de la Geole” par le greffier, en présence des juges qui ont rendu la sentence et du procureur du roi. Le Conseil supérieur veille à ce que, dans les sentences définitives, les magistrats suivent la Grande Ordonnance. Il les oblige à expliquer et spécifier les crimes et les faits pour lesquels les accusés sont condamnés avant de prononcer la sentence. Il rappelle à l'ordre les juges qui ne s'y conforment pas<sup>137</sup>.

Entre le prononcé de cette sentence en première instance et le délit, il peut s'écouler un peu plus d'un mois, plus précisément 37 jours (36,96 jours), d'après les calculs que nous avons faits en nous basant sur les procès dont on connaît les dates précises du délit et de la sentence en première instance, soit sur 36% des 534 affaires étudiées.

## G) L'APPEL

### - L'appel au Conseil supérieur de Québec

Dans ces procès criminels, la partie civile peut en appeler de cette sentence “quant aux intérêts civils”. Dans ce cas, le procès est considéré en appel comme purement civil et ne relève plus alors de la justice criminelle. L'information en est communiquée aux parties concernées et le procès est envoyé au Conseil supérieur, alors que l'accusé est mis en liberté. Très peu de justiciables se prévalent du privilège qu'ils ont de porter volontairement leur cause en appel. Nous n'avons compté que 44 accusés, soit 5,5% du total des accusés, qui en appellent ainsi au Conseil supérieur, dont 20 résidents du gouvernement de Québec et 24 du gouvernement de Montréal. Les motifs qui peuvent expliquer que les accusés, même s'ils sont condamnés à de fortes amendes, renoncent à leur droit d'appel, sont souvent les frais onéreux d'une telle procédure car, aux dépens de la procédure d'appel, il faut ajouter, pour l'accusé résidant à Montréal ou aux Trois-Rivières, les frais du voyage et du séjour à Québec puisque le Conseil supérieur siège dans cette ville. C'est pourquoi, les accusés du gouvernement de Montréal qui portent leur cause en appel sont en général des gens suffisamment à l'aise, tels le médecin du roi Timothée Silvain, l'huissier André Dorien, le maître charpentier et meunier Pierre Mercereau, le laboureur Jean-Baptiste Brossard et son frère Urbain, le capitaine de la côte de Varennes Paul Petit dit Lalumière et son fils Paul.

---

137. APQ, PJN 1217; NF 11-37, *op. cit.*, 37, ff. 33-33v.

Dans les procès où il pourrait y avoir une condamnation à une peine afflictive, le procureur du roi, pour sa part, peut en appeler *a minima*<sup>138</sup> toutes les fois que la sentence prononcée, lors du jugement définitif, est moins sévère que celle à laquelle il a conclu. On procède ici de la même façon que dans les affaires instruites par l'«Extraordinaire»<sup>139</sup>. Nous n'avons relevé que 9 causes où les procureurs du roi canadiens en appellent ainsi *a minima*.

Si, par contre, l'accusé est condamné à une peine corporelle et que le procureur du roi dépose une requête en appel, le juge doit, conformément à l'article VI du titre XXVI de l'ordonnance criminelle de 1670, même si l'accusé refuse de se porter appelant, envoyer l'accusé et son procès au Conseil supérieur qui doit ratifier cette sentence avant qu'elle ne soit exécutée<sup>140</sup>. C'est peut-être là l'innovation la plus importante de l'ordonnance de 1670. Toutefois, le Conseil supérieur ne fait que réviser la procédure du tribunal de première instance. Un nouveau procès n'est pas instruit. Au total 86 accusés, soit 10,8% du total des accusés, voient ainsi leurs procès portés en appel devant le Conseil supérieur.

À propos de cet article de l'ordonnance, le Conseil supérieur doit, en 1715, interdire aux juges royaux et seigneuriaux de faire lire aux accusés leurs sentences définitives lorsqu'elles contiennent une condamnation à une peine afflictive, avant qu'il ne les ait confirmées. Il leur ordonne, de plus, de lui envoyer l'accusé et son procès lorsque leurs sentences définitives portent une condamnation à une peine corporelle<sup>141</sup>. Malgré tout, il arrive encore qu'on exécute de ces condamnations à des peines corporelles sans les faire confirmer par le Conseil supérieur puisque, par exemple, Catherine Charland, servante de 22 ans, est pendue par l'exécuteur de la haute justice, Pierre Rattier, le 20 septembre 1721, pour le meurtre de

---

138. On donne le nom d'appel *a minima* à l'appel que fait la partie publique lorsque ses conclusions définitives n'ont pas été suivies, ou lorsqu'il paraît que le jugement rendu par le magistrat pourrait, s'il était exécuté, nuire à la poursuite et punition du crime, ou lorsque le juge paraît ne pas avoir prononcé un jugement proportionné au délit.

M. Guyot, *op. cit.*, I, p. 496.

139. Titre XXVI, articles XI, XII; Jousse, *op. cit.*, pp. 478-481; voir par exemple APQ, PJN 539, 569; NF 19-86, *op. cit.*, 86, ff. 22-25v; NF 11-23, *op. cit.*, 23, ff. 44-45v; NF 13-7, *op. cit.*, III, ff. 266-300.

140. Jousse, *op. cit.*, p. 453; voir par exemple APQ, NF 21-15; *op. cit.*, 1676-1723, 26 mai 1714; s.f.; PJN 1358.

141. *JDCS*, VI, pp. 1069-1070.

sa maîtresse, Françoise Denis, veuve de LaVallière, sans que cette sentence ait été ratifiée par le Conseil supérieur de Québec<sup>142</sup>. Il arrive aussi, à Montréal, en 1748, que l'arrêt de condamnation soit exécuté immédiatement, devant le refus de l'accusé de se porter appelant d'une sentence de bannissement de 3 ans de Montréal et de ses côtes environnantes<sup>142 a</sup>.

L'appel étant obligatoire, le juge ordonne donc que l'accusé soit conduit sous escorte au Conseil supérieur et qu'une "grosse" (copie) de son procès y soit envoyé au greffe de cette cour<sup>143</sup>. Alors qu'en France, le transport des prisonniers est confié aux Messageries publiques, en Canada, l'État assigne le transport des prisonniers à divers particuliers qu'escortent habituellement des soldats et quelquefois des archers de la maréchaussée. Les prisonniers sont transportés aux frais du roi en barque ou en voiture selon la saison<sup>144</sup>.

Dès la réception des copies des principales pièces du procès c'est-à-dire de la plainte, des informations, interrogatoires, récolements, confrontations, conclusions et rapports en chirurgie, le Conseil nomme un conseiller-rapporteur chargé d'examiner la procédure et de guider l'avis de ses collègues. Si, après une première étude, le rapporteur trouve le procès suffisamment instruit, il le remet au procureur général du roi. Celui-ci examine les informations de la première instance et, s'il les considère satisfaisantes, il demande que le prévenu soit interrogé dans la chambre du Conseil devant les conseillers. Le conseiller-rapporteur se rend à la chambre de la geôle pour interroger une première fois le prévenu. La minute de cet interrogatoire est remise au procureur général du roi qui, après l'avoir lue, présente par écrit ses conclusions définitives. Puis, à la suite de la lecture du procès au Conseil, l'accusé, que le président de la Cour a fait amener en la chambre du Conseil, est interrogé en

142. APQ, NF 19-54, *op. cit.*, 54, ff. 10v-11v; PJN 621.

142a. Il s'agit ici de Joseph Duval dit Vinaigre, jeune engagé de 15 ans en service chez le notaire Guillet de Chaumont trouvé coupable par Guiton de Monrepos d'avoir faussement accusé un certain Sallian et sa femme d'avoir volé de nuit à son maître du foin, du blé, des pois, de la farine et de l'avoine. *AJM, op. cit.*, 1748, 7 au 11 mars 1748, s.f.

143. Jousse, *op. cit.*, p. 453; voir par exemple APQ, NF 21-15, *op. cit.*, 26 mai 1714, s.f.

144. Serpillon, *op. cit.*, II, p. 416; APQ, NF 21-15, *loc. cit.*; *AJM op. cit.*, janvier-mai 1718, 18 février; septembre-décembre 1743, 30 décembre.

présence de tous les conseillers derrière les barreaux ou sur la sellette, selon les conclusions du procureur général. Après cet interrogatoire, le conseiller-rapporteur rédige son rapport. Les conseillers donnent ensuite leur avis<sup>145</sup>. Le président recueille les voix et se prononce par la suite selon la pluralité des voix, optant pour la peine la plus douce en cas d'égalité de voix<sup>146</sup>.

On constate donc que le droit d'appel dont bénéficie le condamné est souvent une garantie illusoire puisque l'affaire n'est pas traitée à nouveau, toute la procédure d'appel se bornant à une étude rapide des pièces transmises par le tribunal de première instance et à un interrogatoire de l'accusé<sup>147</sup>.

#### - L'appel au Conseil d'État privé du roi

Cependant, même si le Conseil supérieur de Québec juge en dernier ressort, l'accusé peut en appeler d'un arrêt de ce conseil ou de l'intendant au Conseil d'État privé du roi, en France. Toutefois, très peu de Canadiens peuvent s'en prévaloir car une telle procédure occasionne les frais très élevés d'un voyage dans la Métropole. En fait, un seul Canadien, à notre connaissance, Jean Soullard, arquebusier à Québec, en appelle, le 30 mars 1705, devant le Conseil d'État privé du roi du jugement rendu le 9 août 1703 par l'intendant Beauharnois, car du jugement de l'Intendant, il ne peut en appeler qu'à ce Conseil, le Conseil supérieur étant inférieur à l'intendant. Ce dernier a reconnu coupable Soullard d'avoir calomnié l'orfèvre Michel Levasseur de Québec et l'a condamné à "reconnaître LeVasseur pour homme de bien et d'honneur en présence des Sieurs de Lorimier et dorvillier [officier des troupes de la Marine devant qui Soullard avait "calomnié" la victime], à verser une amende de trois livres aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec et à payer les frais du procès". De plus, l'Intendant permet à Levasseur de faire afficher le jugement à la porte de la cathédrale de Québec. Le Conseil d'État ordonne alors que le sieur Levasseur soit assigné à comparaître devant le Conseil dans six mois. Malheureusement, nous ne connaissons pas la suite de cette affaire<sup>148</sup>.

145. Titre XXVI, articles XIV-XV; *Abrégé des formalités essentielles...*, AN, Col., C11<sup>A</sup>, 5, ff. 150-150v; voir par exemple *JDCS*, VI, pp. 822-823, 1068-1069.

146. Titre XXV, article XII; *loc. cit.*

147. J. Imbert, *op. cit.*, p. 5.

148. APQ, NF 13-2, *Matières de Police et Voirie, 1683-1756*, ff. 7-9v; *Abrégé des formalités essentielles...*, AN, Col., C11<sup>A</sup>, 5, ff. 152-152v.

### - Lettres de grâce ou de rémission du roi

Comme le roi est source de toute justice sous l'Ancien Régime et qu'il peut en tout temps la "retenir"<sup>149</sup>, un autre recours qui s'offre au condamné canadien consiste à demander au roi des *lettres de grâce ou de rémission*. Dans chaque cas, le roi n'attribue des lettres à un Canadien qu'après avoir reçu l'avis des autorités coloniales<sup>150</sup>. C'est ainsi que 7 individus dont 4 nobles, un habitant, un voyageur et un notaire royal demandent des lettres de grâce et les obtiennent. Ces bénéficiaires de la grâce du roi sont: Jacques Dagneau fils, habitant de Nicolet qui a tué sa femme au cours d'une excursion de chasse<sup>151</sup>; Pierre Tessier, voyageur qui a abattu par accident au Labrador son patron, Jean-Baptiste Jolliet de Mingan<sup>152</sup>; Hyacinthe-Olivier Pressé, notaire royal aux Trois-Rivières qui, au cours d'une querelle, a pourfendu d'un coup d'épée un certain Joseph Heur dit Millet<sup>153</sup>; Pierre Le Gardeur de Repentigny, officier dans les troupes de la Marine qui, dans un excès de colère a passé son épée au travers du corps du bourgeois Nicolas Jacquin dit Philibert qui refusait de le loger chez lui<sup>154</sup>; et, enfin, trois autres officiers militaires qui ont tué en duel leurs adversaires d'un coup d'épée<sup>155</sup>.

### H) L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE

Toutefois, si le condamné n'en appelle pas au Conseil d'État du roi ou ne demande pas de lettres de grâce, dès la levée de l'audience, si l'exécution a lieu à Québec, le conseiller-rapporteur et le greffier se rendent dans la chambre de la geôle des prisons où le greffier lit secrètement à l'accusé l'arrêt de condamnation<sup>156</sup>. S'il

149. J. Imbert, *op. cit.*, pp. 2-3.

150. Titre XVI; voir par exemple APQ, PJN 928; Hocquart au Ministre, 11 octobre 1739, AN, Col., C11A, 71, ff. 189 ss; AN, Col., C11A, 91, f. 4.

151. APQ, NF 12-7, *Insinuations du Conseil supérieur*, VII, ff. 48-49; PJN 928.

152. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, 37, ff. 56v-57, Hocquart au Ministre, 11 octobre 1739, AN, Col., C11A, 71, ff. 189 ss.

153. Hocquart au Ministre, 9 novembre 1746, AN, Col., C11A, 86, ff. 91-91v.

154. AN, Col., B, 89, ff. 234-234v; C11A, 91, f. 4.

155. Jean D'aillebout, chevalier d'Argenteuil, officier dans les troupes de la Marine, APQ, NF 11-23, *op. cit.*, 23, ff. 44-45v; Jacques Malleret de la Mollerie Petit, officier dans les troupes de la Marine, AN, Col., B, 42, ff. 463-464v; Louis-Jacques-Charles Renaud Dubuisson, cadet à l'aiguillette dans les troupes de la Marine, APQ, NF 11-37, *op. cit.*, ff. 59v-63.

156. *Abrégé des formalités*. . . , AN, Col., C11A, 5, f. 150v.

s'agit d'une condamnation à une peine corporelle, l'accusé doit entendre cette lecture la tête découverte et à genoux devant ses juges<sup>157</sup>. Puis, on procède à l'exécution de la sentence qui doit s'effectuer le jour même, afin de ne pas trop faire languir le criminel<sup>158</sup>. Cependant, si le délit n'a pas été commis dans le gouvernement de Québec où siège la cour d'appel, le prévenu condamné à une peine corporelle est renvoyé sur les lieux du crime car la peine se doit d'être exemplaire<sup>159</sup>. Toutefois, il arrive pour 47 (soit 52,2%) des 90 procès dont nous connaissons le lieu d'exécution, que l'exécution ait lieu à Québec, même si le délit a été commis à Montréal ou aux Trois-Rivières<sup>160</sup>. L'une des raisons invoquées, pour justifier cet accroc à la procédure, est le fait que les maîtres de barque, les "canoteurs" et les charretiers font souvent des "difficultés" pour conduire le bourreau à Montréal ou aux Trois-Rivières<sup>161</sup>. De plus, les autorités judiciaires qui doivent voir à ce que l'on fasse "briève justice", ordonnent que l'exécution ait lieu à Québec pour éviter tout retard. Elles le font également pour réaliser une économie. Il est assez onéreux, en effet, de payer le transport du bourreau et de son escorte dans une autre ville, Québec étant la seule ville du Canada à l'époque à posséder un exécuteur. Ainsi, en 1729, le Receveur du Domaine d'Occident doit déboursier 420# pour faire exécuter à Montréal le vagabond Pierre Richard dit Bonvouloir, trouvé coupable d'avoir "traité de l'eau-de-vie aux Amérindiens" et condamné par le Conseil supérieur de Québec à être attaché au carcan sur la place du marché public de Montréal pendant trois jours consécutifs "l'espace de deux heures", chaque fois avec un écriteau devant et derrière où est inscrit "Traicteur d'eau de vie". Ces 420# se répartissent comme suit:

- 150# à un certain Morau pour les trois cariolles qu'il avait fournies "pour mener L'Executeur Deux archers Et Ledit Richard a Raison de Cinquante Livres par Chacune pour aller et Revenir"
- 150# aux deux archers "pour Vingt Cinq journées"... "a trois livres chacun par jour"
- 75# "au M<sup>e</sup> des hautes oeuvres pour Vingt Cinq jours" à trois livres par jour

157. Jousse, *op. cit.*, p. 453; voir par exemple APQ, NF 21-15, *op. cit.*, 26 mai 1714, s.f.

158. Titre XXV, article XXI.

159. Titre XXVI, article XVI.

160. Voir par exemple *JDCS*, VI, p. 827.

161. *Loc. cit.*

- 9# pour habiller le condamné afin qu'il n'attrape pas froid pendant le voyage. On lui achète un bonnet de laine (2#), une paire de mitaine de mazamet (1# 10s.), une chemise (2#), une paire de "bas de S<sup>t</sup>. Mexant" (2#) et une paire de "souliers Sauvage" (1# 10s.)
- 15# pour payer la nourriture de Pierre Richard dit Bonvouloir pendant quinze jours "tant pour Le Voyage que pour Le Sejour qu'il a fait dans Les prisons de montreal jusqu'a son execution a Raison de 20s. par jour"
- 6# données aux trois hommes qui ont aidé les chevaux à traverser les "trois Rivières"<sup>162</sup>.

Dans tous les cas, l'arrêt de condamnation n'est lu à l'accusé que le jour où on lui applique sa peine. Il est donc tenu secret jusqu'à ce que le criminel soit conduit au lieu du supplice<sup>163</sup>. Soulignons, enfin, que lorsqu'une femme est condamnée à mort, au fouet ou à la question, et qu'elle déclare être enceinte, le juge diffère l'exécution jusqu'après l'accouchement<sup>164</sup>.

## I) LE PROCÈS D'UN SUICIDE

Toute cette procédure judiciaire, allant de la plainte à l'acquittement ou à l'exécution de la sentence, s'applique généralement, bien sûr, pour des vivants. Mais, sous l'Ancien Régime, des poursuites judiciaires sont aussi entreprises contre les cadavres ou "la mémoire" des duellistes et des suicidés. Cette procédure, qui nous paraît bien étrange aujourd'hui, doit servir "d'exemple, comme l'écrit au XVIIIe siècle le juriste Philippe Bornier, à ceux qui en ont encore, en voyant traiter les morts de cette manière, et exercer la rigueur et la sévérité des Loix contre ceux qui semblent en être affranchis, ayant subi celles de la nature"<sup>165</sup>. C'est ainsi que lorsque quelqu'un est tué en duel ou s'"homicide soy-même", le lieutenant général civil et criminel se transporte à l'endroit où se trouve le cadavre. Il dresse alors le procès-verbal de l'état dans lequel le corps a été trouvé, lui appose le cachet de la juridiction sur le front et le fait transporter dans les prisons de la juridiction où le cadavre est écroué, avec les instruments qui ont servi au suicide s'il

162. APQ, PJN 822.

163. Jousse, *op. cit.*, p. 454.

164. Titre XXV, article XXIII; Jousse, *op. cit.*, p. 457; voir par exemple *JDCS*, I, p. 660.

165. P. Bornier, *op. cit.*, II, p. 323.



s'agit d'un suicide. Le chirurgien vient examiner le corps pour déterminer la cause physique de la mort. Il présente son rapport au magistrat qui le communique au procureur du roi. Celui-ci requiert aussitôt qu'on informe et qu'on nomme, pour représenter le défunt, un curateur qui soit, de préférence, un parent du défunt et qui sache lire et écrire. On procède ensuite comme pour un procès criminel ordinaire sauf que le curateur reste debout lors du dernier interrogatoire et que la condamnation est rendue contre le cadavre du défunt ou sa mémoire. Le curateur peut même interjeter appel de ce jugement<sup>166</sup>.

Toute cette procédure doit se faire rapidement car le cadavre ne peut se conserver longtemps. C'est ainsi qu'en 1732, "pour raison de célérité", le Conseil supérieur enlève à la prévôté de Québec le procès pour suicide que cette cour de première instance a commencé à instruire contre Jacques Roberge<sup>167</sup>.

Sur 3 procès faits à des cadavres entre 1712 et 1748, 2 interjetent appel. Dans un cas, le Conseil, tout en confirmant la sentence du tribunal de première instance, diminue de 24 heures à 2 heures la période de temps où le cadavre doit demeurer pendu par les pieds à la potence dressée devant la prison de Québec<sup>168</sup>. Pour l'autre procès où le curateur va en appel, le Conseil supérieur annule la sentence du tribunal de première instance, il condamne seulement le cadavre à être "privé de la sépulture ordinaire des Chrétiens"<sup>169</sup>.

## J) LES "FRAIS DE DEPENS"

À la fin de cette longue étude sur le procès criminel en Canada contre les vivants et contre les morts, nous nous sommes posé quelques questions sur les frais de ces procès, dits "frais de depens". Malheureusement, la majeure partie des *mémoires des frais de depens* des procès, instruits devant les tribunaux royaux canadiens entre 1712 et 1748, est perdue. Nous n'avons pu retrouver que 63 *mémoires de frais de depens* où est mentionné le coût de chacune des pièces du procès. Pour les 29 autres procès dont on connaît "les depens", nous n'avons que le coût total des frais de justice, sans autre détail.

166. Titre XXII, articles I à V; voir par exemple, APQ, PJJ 832; NF 13-8, *op. cit.*, 21 mai 1735, ff. 262-262v; *JDCS*, I, p. 561, III, p. 192-193, V, p. 818.

167. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, ff. 10-11, PJJ 894 1/2.

168. APQ, NF 14-4, *Conseil supérieur, Pièces détachées, 1741-1749*, s.d., s.f., PJJ 832.

169. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, 37, f. 27.

**Liste des procès dont nous connaissons les "frais de depens"**

**a) Procès pour "rebellion à justice"**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1716	Juridiction royale de Montréal	72# 3s. 9d.
1726	Juridiction royale de Montréal	48# 11s.
1727	Prévôté de Québec	41# 4s.
1733	Juridiction royale de Montréal	40# 12s.
1733	Juridiction royale de Montréal	17# 4s.
1745	Juridiction royale de Montréal	113# 19s.

**b) Procès pour insultes**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1712	Juridiction royale de Montréal	52# 14s. 9d.
1716	Juridiction royale de Montréal	1# 17s. 6d.
1734	Juridiction royale de Montréal	34# 15s.
1740	Prévôté de Québec	2# 5s.

**c) Procès pour vol**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1712	Juridiction royale de Montréal	76# 13s. 4d.
1716	Prévôté de Québec	192# 12s. 4d.
1726	Conseil supérieur	66# 13s. 8d.
1743	Juridiction royale de Montréal	55# 12s.
1745	Prévôté de Québec	155# 17s. 4d.

**d) Procès pour calomnie, médisance, diffamation**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1712	Juridiction des Trois-Rivières	1#
1714	Juridiction des Trois-Rivières	17# 17s. 6d.
1717	Juridiction royale de Montréal	109# 0s. 9d.
1721	Juridiction royale de Montréal	128# 13s.

**e) Procès pour rapt de séduction**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1712	Prévôté de Québec	10#
1713	Juridiction royale de Montréal	69# 6s. 3d.
1721	Juridiction royale de Montréal	128# 13s.

**f) Procès pour rapt d'enlèvement**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1722	Juridiction royale de Montréal	128# 10s.
1723	Juridiction royale de Montréal	308# 14s.

**g) Procès pour duel**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1715	Juridiction royale de Montréal	40# 0s. 8d.
1716	Prévôté de Québec	172# 3s. 8d.

**h) Procès pour meurtre**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1733	Juridiction royale de Montréal	129# 14s.

**i) Procès pour empoisonnement**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1726	Conseil supérieur	125# 1s. 6d.

**j) Procès pour faux-monnayage**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1746	Juridiction royale de Montréal	82# 14s.

**k) Procès pour faux**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1720	Juridiction royale de Montréal	183# 18s. 9d.

**l) Procès pour recel de grossesse**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1726	Prévôté de Québec	25#

**m) Procès pour avoir troublé le repos public la nuit**

Année	Tribunal	Frais de depens en "monnaie du païs"
1717	Prévôté de Québec	168# 2s. 6d.

### n) Procès pour voies de fait

Quant aux procès pour voies de fait dont nous connaissons les frais de justice de 19,2% de tous les procès de ce type, leurs depens s'échelonnent de 2# 2s. à 280# 6s. 6d.:

Nb de procès	Coût
6	moins de 20#
4	de 20 à 29#
14	de 30 à 39#
11	de 40 à 49#
4	de 50 à 59#
8	de 60 à 69#
1	de 70 à 79#
2	de 80 à 89#
3	de 90 à 99#
4	de 100 à 149#
2	de 150 à 199#
2	de 200 à 300#

Nous connaissons les depens de 92 procès sur 796 (11,5%). Avec un échantillonnage aussi limité, nous ne pouvons établir le coût moyen de chacun des types de procès. Tout de même, nous pouvons constater que les "frais de depens" varient énormément d'un type de procès à un autre et même entre deux procès d'un même type.

Si nous calculons la moyenné arithmétique de ces frais de justice, nous constatons que le coût moyen d'un procès pour voies de fait est de 127# 4s. 5d. Mais il reste que 41% [25] des procès pour voies de fait dont on connaît "les frais de depens" ont coûté entre 30 et 50 livres. C'est là un coût équivalent à environ 15% du salaire annuel moyen (environ 600#) qui, selon Cameron Nish<sup>170</sup>, est gagné en Nouvelle-France entre 1736 et 1743. Il faut cependant se rappeler que les voies de fait sont considérées comme un délit mineur qui, règle générale, ne nécessite pas de "Reglement à l'Extraordinaire". La grande variation des coûts des procès criminels

170. Cameron Nish, *Les bourgeois-gentilshommes de la Nouvelle-France, 1729-1748*, p. 41.

canadiens s'explique par le fait que les frais d'une poursuite judiciaire sont plus ou moins élevés selon que le procès est instruit extraordinairement ou non<sup>171</sup>, selon le nombre de témoins qui réclament un salaire<sup>172</sup>, selon le nombre d'accusés dans un procès et d'interrogatoires menés par le juge<sup>173</sup>, selon le nombre de voyages hors du tribunal occasionnés par les procédures et pour lesquels les officiers de justice réclament un remboursement<sup>174</sup>, bref, selon la longueur de la procédure et le nombre de pièces produites<sup>175</sup>. Par exemple, en 1734, lors du procès instruit devant la prévôté de Québec contre Nicolas Drouin, habitant de l'Île d'Orléans, pour avoir battu René Menû dit Chateaufort, habitant de la paroisse de Sainte-Famille, Île d'Orléans, "les frais de depens" s'élèvent à 144# 2s. 8d. parce qu'on a payé les voyages que les huissiers Clesse et Fortier ont faits à l'Île d'Orléans pour assigner les témoins à comparaître et qu'on a aussi procédé par le "Reglement à l'Extraordinaire"<sup>176</sup>. D'après les informations recueillies, nous pouvons donc établir que le coût approximatif d'un procès criminel en Canada se chiffre à 115# environ<sup>177</sup>, du moins à Montréal, puisque les frais de justice que nous avons retrouvés concernent, dans 76,3% des cas, des procès jugés à Montréal.

Ces frais sont assurés, selon le cas, par la partie civile, par l'accusé ou par le Receveur du Domaine du roi. Au total, 142 personnes sont condamnées à payer les frais de justice. Par contre, dans tous les procès criminels où il est question de meurtre, viol, incendie, vol et autres crimes de cette nature où habituellement, il n'y a pas de partie civile, le magistrat ne peut condamner l'accusé à payer les "depens". Ceux-ci doivent être défrayés par le Receveur du Domaine du roi, conformément aux articles XVI, XVII, XVIII, XIX et XX du titre XXV de la Grande Ordonnance et à l'Arrêt du

171. Voir par exemple APQ, PJN 539, 569, 753, 1005, 1365; NF 15-3, *Taxes de Depens du Conseil supérieur, 1721-1730*, 3 janvier 1726, s.f.; AJM, *op. cit.*, août-décembre 1713, 25 octobre.

172. Voir par exemple AJM, *ibid.*, juin-décembre 1718, 25 septembre, 19 décembre.

173. Voir par exemple AJM, *ibid.*, janvier-mars 1724, 24 février; APQ, NF 21-16, *op. cit.*, 1724-1735, 3 juin 1727, s.f.

174. Voir par exemple APQ, PJN 1005; AJM, *ibid.*, juin-décembre 1718, 25 septembre, 19 décembre.

175. APQ, NF 21-16, *op. cit.*, 1724-1735, 3 juin 1727, s.f.; PJN 539 569; AJM, *ibid.*, janvier-avril 1723, sans date, *Mémoire des frais faits à la Requeste du Sr Vital Caron...*

176. APQ, PJN 1005.

177. Ce chiffre n'est qu'un ordre de grandeur du coût approximatif d'un procès. Il n'a aucune valeur absolue.

Conseil d'État du 25 novembre 1683, enregistré au Conseil supérieur de Québec le 8 octobre 1731<sup>178</sup>, comme le rappelle le Conseil supérieur au Procureur du roi de la prévôté de Québec en 1731<sup>179</sup> et à celui de la juridiction royale des Trois-Rivières en 1746<sup>180</sup>. C'est donc pour ces procès criminels et pour ceux qui sont traduits devant le Conseil supérieur de Québec que la justice est gratuite<sup>181</sup>.

### CONCLUSION

Ainsi, les instructions des procès criminels suivent un rituel presque immuable qui est fixé par l'ordonnance de 1670: plainte, informations, décrets, interrogatoire de l'accusé, conclusions définitives du procureur du roi, sentence et exécution ou, s'il y a *Reglement à l'Extraordinaire*, conclusions préparatoires du procureur du roi, récolement, confrontation, conclusions définitives du procureur du roi, dernier interrogatoire de l'accusé, sentence et exécution<sup>182</sup>. L'étude que nous avons faite de l'application de cette procédure criminelle nous montre bien qu'en Canada, même si elle n'a jamais été enregistrée, l'ordonnance de 1670 est suivie à la lettre. Nous pouvons y voir appliquer les aspects les plus typiques de cette procédure dont les règles remontent au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>183</sup>. Par exemple, nous y voyons ressortir clairement certaines préoccupations humanitaires des législateurs telles que le devoir qu'ont les magistrats de juger les affaires criminelles avant les affaires civiles, afin de ne pas obliger des innocents à séjourner trop longtemps en prison, le devoir qu'ont encore les juges de rendre leur sentence au moment où ils sont physiquement le mieux disposés c'est-à-dire le matin et de ne faire la lecture de la sentence à l'accusé que le jour de l'exécution afin de ne pas trop faire languir le criminel, enfin, l'obligation où sont les procureurs du roi de porter les procès, entraînant une condamnation à une peine afflictive ou infamante, devant le Conseil supérieur. Cette dernière obligation prémunit les

---

178. APQ, NF 12-7, *op. cit.*, VII (1731-1736), ff. 6v-7; NF 13-2, *op. cit.*, 1683-1756, ff. 4-4v.

179. APQ, NF 11-37, *op. cit.*, 37, ff. 7v-8.

180. *Ibid.*, f. 87.

181. Ministre à Benoît Collet, 24 mai 1714, AN, Col., B, 36, f. 409.

182. Voir schéma du procès criminel, page 114.

183. Par exemple, les règles concernant la défense des accusés (titre XIV) sont reprises de l'ordonnance du mois d'avril 1539.

innocents contre l'arbitraire des juges et la précipitation, même si toute la procédure n'est pas recommencée devant le Conseil supérieur.

Mais notre étude laisse surtout transparaître la dureté du système. L'accusé qui souvent, est incapable de signer son nom, doit se défendre seul, sans l'aide d'un avocat, contre un juge, expert en procédure, et qui recherche avec le plus grand sérieux les preuves de la culpabilité de l'accusé. Les pièces du procès depuis les informations, les interrogatoires, le récolement et la confrontation jusqu'au dernier interrogatoire couvrent des pages et des pages dans lesquelles l'on voit le juge s'acharner à amener l'accusé à se contredire et, finalement, à avouer son crime, l'aveu étant la pièce la plus importante de l'instruction. Bref, devant l'inégalité des forces en présence, l'accusé est presque condamné d'avance. L'étude de la procédure nous fait ici toucher du doigt un des principaux vices de l'ordonnance de 1670: l'absence de garanties pour protéger l'innocence de l'accusé. Toutefois, l'usage peu fréquent que l'on fait de la torture interrogative de même que la relative facilité avec laquelle les juges canadiens acquittent, mettent hors de cours et prononcent des arrêts de "plus amplement informé" contre 158 accusés, soit près de 19,5% du total de tous les accusés, nous permettent de déceler en Canada un certain adoucissement de la rigueur de la justice criminelle du roi.